Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0826(COD)

06.2.2026

AMENDEMENTS
52 - 303

Projet de rapport
Ralf Seekatz
(PE781.372v01-00)

Modification du règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

Proposition de règlement
(COM(2025)0826 – 2025/0826(COD))

Amendement 52
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Projet de résolution législative
Visa 7 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	– vu l'avenir de la compétitivité européenne: rapport de Mario Draghi[1 bis],
	[1 bis] https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/draghi-report_en?prefLang=fr

Or. en

Amendement 53
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Projet de résolution législative
Visa 7 ter (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	– vu le rapport d'Enrico Letta intitulé «Much More Than a Market» («Bien plus qu'un marché»)[1bis],
	[1 bis] https://european-research-area.ec.europa.eu/sites/default/files/documents/2024-05/LETTA%20Report%20-%20Much%20more%20than%20a%20market_April%202024.pdf

Or. en

Amendement 54
Aurore Lalucq

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après;***	1. ***rejette la proposition de la Commission;***

Or. en

Amendement 55
Martin Schirdewan, Manon Aubry, Jussi Saramo

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après;***	1. ***rejette la proposition de la Commission;***

Or. en

Justification

La proposition de la Commission prévoit de nouveaux changements d'orientation par rapport aux normes réglementaires reconnues à l'échelle internationale et mises en place à la suite de la crise financière de 2008 pour ne pas compromettre la stabilité financière. Les modifications proposées porteraient atteinte aux exigences liées aux fonds propres et augmenteraient l'opacité et la complexité des pratiques de titrisation, ce qui viendrait accentuer les risques pour la stabilité financière. En outre, la proposition n'instaure pas de mécanismes efficaces pour garantir que les changements apportés au cadre de la titrisation se traduisent par des retombées positives pour l'économie productive.

Amendement 56
Aurore Lalucq

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative	*Amendement*
2. invite la Commission à ***le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle*** sa proposition;	2. invite la Commission à ***retirer*** sa proposition;

Or. en

Amendement 57
Martin Schirdewan, Manon Aubry, Jussi Saramo

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative	*Amendement*
2. invite la Commission à ***le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle*** sa proposition;	2. invite la Commission à ***retirer*** sa proposition;

Or. en

Amendement 58
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La titrisation peut stimuler l'investissement en permettant aux banques de transférer les risques à ceux qui sont en mesure de les supporter et de libérer ainsi leurs fonds propres, qu'elles pourraient utiliser pour octroyer des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises, y compris aux petites et moyennes entreprises (PME). Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil[1], qui couvre à la fois les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et les titrisations non STS, a renforcé la transparence, la sécurité et la standardisation du marché. Dans le même temps, il convient de simplifier davantage ce règlement afin d'exploiter plus pleinement les avantages que les titrisations peuvent apporter.	(1) La titrisation peut stimuler l'investissement en permettant aux banques de transférer les risques à ceux qui sont en mesure de les supporter et de libérer ainsi leurs fonds propres, qu'elles pourraient utiliser pour octroyer des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises, y compris aux petites et moyennes entreprises (PME). Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil[1], qui couvre à la fois les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et les titrisations non STS, a renforcé la transparence, la sécurité et la standardisation du marché. Dans le même temps, il convient de simplifier davantage ce règlement afin d'exploiter plus pleinement les avantages que les titrisations peuvent apporter***, tout en maintenant des garanties solides en matière de stabilité financière***.
[1] Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement	[1] Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement

européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj).	européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj).

Or. en

Amendement 59
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'analyse d'impact jointe au présent règlement montre que l'activité de titrisation dans l'Union est fortement concentrée dans quelques États membres, de nombreuses juridictions enregistrant des émissions faibles ou inexistantes, ce qui met en évidence un développement inégal du marché dans le marché unique. Au premier semestre 2024, les émetteurs de moins de la moitié des États membres de l'Union ont eu recours à la titrisation comme source de financement. Ce résultat est dû à plusieurs facteurs, à commencer par l'absence de cadre réglementaire national. En outre, ce taux élevé de concentration des émissions dans quelques États membres est également dû à des obstacles structurels et réglementaires permanents, à un cadre communautaire actuel souvent considéré comme inutilement complexe et coûteux, en particulier pour les petites institutions, et à une connaissance et un développement limités du marché dans plusieurs pays, en particulier les plus

petits d'entre eux;

Or. en

Justification

L'union de l'épargne et des investissements pourra également profiter à l'économie européenne grâce à son aptitude à utiliser de manière courante l'activité de titrisation dans la plupart des États membres de l'Union.

Amendement 60
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Dans le contexte de l'union des marchés de capitaux, les titrisations classiques, caractérisées par un transfert effectif d'actifs et du risque de crédit sous-jacent en dehors du bilan de l'initiateur, représentent un outil structurel permettant d'améliorer l'efficacité de l'intermédiation financière et de soutenir le financement de l'économie réelle au sein de l'Union. Lorsqu'elles sont correctement structurées et soumises à un cadre réglementaire solide, ces transactions jouent un rôle positif dans la diversification des sources de financement, dans la gestion efficace des risques et dans la résilience du système financier. Il convient donc que le cadre réglementaire de l'Union reconnaisse les caractéristiques spécifiques et les avantages économiques des titrisations classiques et évite les approches trop restrictives qui pourraient limiter leur utilisation de manière injustifiée. Parallèlement, il est essentiel pour l'économie réelle que les titrisations classiques - et l'avantage concurrentiel qu'elles procurent - puissent bénéficier aux secteurs les plus importants et les plus

stratégiques des marchés industriels européens, grâce à des leviers fiscaux et politiques spécifiques aux niveaux national et européen appropriés;

Or. en

Justification

Les titrisations classiques peuvent représenter un outil spécifique et approprié pour transférer les bénéfices financiers d'opérations financières hautement spécialisées vers l'économie réelle. Elles peuvent également être interprétées, dans un contexte et un cadre réglementaire appropriés, comme un instrument économique très bien équilibré, entre la stabilité financière et le levier financier approprié de la croissance économique.

Amendement 61
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) Les analyses de marché à long terme indiquent que les instruments de titrisation ont mis en évidence des performances comparables, voire supérieures, à celles des obligations d'État et des obligations d'entreprise, toutes catégories de notation confondues, et ce, sur de longues périodes. Lorsqu'elles sont structurées de manière appropriée, qu'elles font l'objet d'une information transparente et d'une gestion efficace des risques, les titrisations ont démontré leur capacité à absorber des tensions de crédit sans donner lieu à une instabilité systémique. Ces performances historiques confirment qu'un cadre de titrisation bien conçu peut jouer un rôle positif dans la stabilité financière tout en renforçant l'efficacité et la profondeur des marchés de capitaux de l'Union, plutôt que de les fragiliser. Elles montrent également que l'approche générale du Parlement européen devrait favoriser la

croissance économique sans trop insister sur le risque de stabilité financière, compte tenu de la différence entre les effets de la crise financière sur le système financier américain et mondial et sur celui de l'Union européenne;

Or. en

Justification

Le risque de l'activité de titrisation est trop souvent indûment pris en compte.

Amendement 62
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de renforcer la transparence et de garantir un traitement réglementaire cohérent visant à réduire les coûts pour les émetteurs, il convient d'introduire une définition de la titrisation publique et de la titrisation privée. Le champ d'application des titrisations publiques devrait couvrir les opérations dans lesquelles les titres obligataires sous-jacents sont admis à la négociation sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des systèmes organisés de négociation ou toute autre plate-forme de négociation dans l'Union, ainsi que les opérations commercialisées auprès d'investisseurs selon des modalités et conditions non modifiables lorsque le paquet est proposé sur la base du «à prendre ou à laisser» et que les investisseurs n'ont aucun contact direct avec l'initiateur ou le sponsor et ne peuvent donc pas recevoir directement les informations nécessaires pour exercer une diligence appropriée sans que l'initiateur ou le sponsor ne divulgue des informations commercialement sensibles	***supprimé***

au marché. Le fait de définir les opérations de ce type comme étant publiques, du fait de leur accessibilité à un large éventail d'investisseurs, devrait garantir que de telles opérations sont soumises aux exigences de transparence et au contrôle réglementaire appropriés et contribuer à améliorer la surveillance et le fonctionnement du marché.

Or. en

Justification

La définition élargie de la titrisation publique signifie que pratiquement toutes les titrisations seront soumises à des obligations d'information plus lourdes et plus complexes. Cela augmentera non seulement les coûts pour les investisseurs, mais aura également pour effet de dissuader la titrisation privée. Cette situation est particulièrement problématique pour les investisseurs qui recherchent des expositions ou des classes d'actifs très spécifiques.

Amendement 63
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Afin d'assurer le bon fonctionnement du cadre de la titrisation et de renforcer la sécurité juridique, il convient de clarifier la définition du terme «sponsor». En particulier, le fait de permettre aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et aux sociétés de gestion agréées en vertu du droit de l'Union d'agir en tant que sponsors devrait réduire le recours à des montages complexes, faciliter l'exécution ordonnée des opérations de titrisation et développer le marché. Cette clarification devrait soutenir l'expansion des marchés de la titrisation, élargir les canaux de financement de l'économie réelle et préserver un niveau élevé de protection des investisseurs, sans compromettre les objectifs prudentiels.

Or. en

Amendement 64
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les obligations de diligence raisonnable applicables aux titrisations émises par des entités de pays tiers obligent actuellement ces émetteurs à se conformer aux exigences de publication d'informations de l'Union, en particulier à l'utilisation des modèles de publication d'informations standardisés établis dans les actes délégués en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Cette obligation crée des obstacles inutiles à l'investissement, car elle exige des émetteurs de pays tiers qu'ils se calquent sur le régime de l'Union, même si des informations équivalentes ou substantiellement similaires sont déjà fournies dans leur cadre national. Afin d'éviter de limiter les possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Union et de soutenir la mise en place d'une base d'investisseurs solide pour les titrisations au sein de l'Union, les exigences devraient être ajustées de manière à ce que les investisseurs de l'Union, dans le cadre de leur diligence raisonnable, vérifient que les émetteurs de pays tiers fournissent des informations qui sont substantiellement équivalentes aux normes de transparence établies conformément au règlement (UE) 2017/2402, sans rendre obligatoire l'adhésion formelle aux modèles de publication d'informations de l'Union.

Or. en

Amendement 65
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les obligations de diligence raisonnable applicables aux titrisations émises par des entités de pays tiers obligent actuellement ces émetteurs à se conformer aux exigences de publication d'informations de l'Union, en particulier à l'utilisation des modèles de publication d'informations standardisés établis dans les actes délégués en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Cette obligation crée des obstacles inutiles à l'investissement, car elle exige des émetteurs de pays tiers qu'ils se calquent sur le régime de l'Union, même si des informations équivalentes ou substantiellement similaires sont déjà fournies dans leur cadre national. Afin d'éviter de limiter les possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Union et de soutenir la mise en place d'une base d'investisseurs solide pour les titrisations au sein de l'Union, les exigences devraient être ajustées de manière à ce que les investisseurs de l'Union, dans le cadre de leur diligence raisonnable, vérifient que les émetteurs de pays tiers fournissent des informations qui sont substantiellement équivalentes aux normes de transparence établies conformément au règlement (UE) 2017/2402, sans rendre obligatoire l'adhésion formelle aux modèles de publication d'informations de l'Union.

Or. en

Amendement 66
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les obligations de diligence raisonnable applicables aux titrisations émises par des entités de pays tiers obligent actuellement ces émetteurs à se conformer aux exigences de publication d'informations de l'Union, en particulier à l'utilisation des modèles de publication d'informations standardisés établis dans les actes délégués en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Cette obligation crée des obstacles inutiles à l'investissement, car elle exige des émetteurs de pays tiers qu'ils se calquent sur le régime de l'Union, même si des informations équivalentes ou substantiellement similaires sont déjà fournies dans leur cadre national. Afin d'éviter de limiter les possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Union et de soutenir la mise en place d'une base d'investisseurs solide pour les titrisations au sein de l'Union, les exigences devraient être ajustées de manière à ce que les investisseurs de l'Union, dans le cadre de leur diligence raisonnable, vérifient que les émetteurs de pays tiers fournissent des informations qui sont substantiellement équivalentes aux normes de transparence établies conformément au règlement (UE) 2017/2402, sans rendre obligatoire l'adhésion formelle aux modèles de publication d'informations de l'Union.

Or. en

Amendement 67
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les initiateurs, les prêteurs initiaux, les sponsors ou les entités de titrisation (SSPE) (ci-après les «entités du côté vente») qui sont établis dans l'Union y sont déjà soumis à une surveillance et s'exposent à des sanctions s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Il convient donc que les investisseurs ne soient plus tenus de vérifier ***si les*** entités du côté vente ***de*** l'Union, ***lorsque ces entités sont responsables pour le compte des parties du côté vente à l'opération, respectent les*** obligations ***de diligence appropriée énoncées dans le*** règlement (UE) 2017/2402. Toutefois, les investisseurs devraient toujours vérifier si ***ces entités ont respecté leurs obligations pour lesquelles*** des entités du côté vente ***de*** pays tiers ***sont responsables en vertu*** du règlement (UE) 2017/2402.	(5) Les initiateurs, les prêteurs initiaux, les sponsors ou les entités de titrisation (SSPE) (ci-après les «entités du côté vente») qui sont établis dans l'Union y sont déjà soumis à une surveillance et s'exposent à des sanctions s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Il convient donc que les investisseurs ne soient plus tenus de vérifier ***la conformité des*** entités du côté vente ***qui sont établies dans*** l'Union, ***avec certaines*** obligations ***du*** règlement (UE) 2017/2402. Toutefois, les investisseurs devraient toujours vérifier si ***les transactions qui impliquent*** des entités du côté vente ***établies dans des*** pays tiers***, respectent les exigences correspondantes à celles*** du règlement (UE) 2017/2402.

Or. en

Amendement 68
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les initiateurs, les prêteurs initiaux, les sponsors ou les entités de titrisation (SSPE) (ci-après les «entités du côté vente») qui sont établis dans l'Union y sont déjà soumis à une surveillance et s'exposent à des sanctions s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du	(5) Les initiateurs, les prêteurs initiaux, les sponsors ou les entités de titrisation (SSPE) (ci-après les «entités du côté vente») qui sont établis dans l'Union y sont déjà soumis à une surveillance et s'exposent à des sanctions s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du

règlement (UE) 2017/2402. Il convient donc que les investisseurs ne soient plus tenus de vérifier si les entités du côté vente de l'Union, lorsque ces entités sont responsables pour le compte des parties du côté vente à l'opération, respectent les obligations de diligence appropriée énoncées dans le règlement (UE) 2017/2402. Toutefois, les investisseurs devraient toujours vérifier si ***ces entités*** ont respecté ***leurs*** obligations ***pour lesquelles des*** entités du côté vente de pays tiers ***sont responsables*** en vertu du règlement (UE) 2017/2402.

règlement (UE) 2017/2402. Il convient donc que les investisseurs ne soient plus tenus de vérifier si les entités du côté vente de l'Union, lorsque ces entités sont responsables pour le compte des parties du côté vente à l'opération, respectent les obligations de diligence appropriée énoncées dans le règlement (UE) 2017/2402. Toutefois, les investisseurs devraient toujours vérifier si ***les transactions impliquant des entités de vente établies dans des pays tiers*** ont respecté ***les*** obligations ***qui incombent aux*** entités de vente de pays tiers en vertu du règlement (UE) 2017/2402.

Or. en

Amendement 69
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***Étant donné que*** le respect des exigences STS fait déjà l'objet d'une ***surveillance réglementaire et d'une notification distinctes,*** l'obligation ***incombant aux*** investisseurs de vérifier le respect ***de ces exigences est redondante. En outre***, ***la vérification*** du respect des critères STS ***n'est pas pertinente pour tous les types d'***investisseurs***. Il y a donc lieu de supprimer l'exigence correspondante***.	(7) ***Lorsque*** le respect des exigences STS fait déjà l'objet d'une ***évaluation par un vérificateur tiers***, ***il est superflu d'obliger les investisseurs à procéder à une vérification supplémentaire des exigences STS. Par conséquent,*** l'obligation ***pour les*** investisseurs de vérifier le respect ***des critères STS devrait être supprimée lorsqu'une titrisation a fait l'objet d'une évaluation positive du respect des critères STS par un tiers agréé et contrôlé en vertu de l'article 28. Toutefois***, ***une évaluation positive*** du respect des critères STS ***ne devrait pas dispenser les*** investisseurs ***de leur responsabilité d'évaluer le risque et les caractéristiques de chaque position de titrisation dans laquelle ils investissent***.

Or. en

Amendement 70
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les garanties publiques doivent être justifiées par leur capacité à améliorer la situation des emprunteurs, en particulier dans le secteur du logement résidentiel, notamment en réduisant les coûts de financement hypothécaire et en soutenant l'augmentation des investissements dans la construction de nouveaux logements et la rénovation du parc immobilier existant, conformément aux objectifs de durabilité. Les garanties appliquées aux prêts hypothécaires sous-jacents au moment de l'initiation peuvent, sous certaines conditions, remplir ces objectifs. En revanche, les garanties accordées exclusivement au niveau des opérations de titrisation subventionnent principalement les investisseurs en les protégeant des pertes sans assurer un bénéfice correspondant pour les emprunteurs ou pour l'accessibilité du logement. De telles garanties sont donc difficilement compatibles avec les objectifs de politique publique qui sous-tendent l'intervention de l'État sur les marchés du logement et devraient être évitées.

Or. en

Amendement 71
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Les banques multilatérales de développement peuvent jouer un rôle important pour faciliter l'accès des investisseurs aux marchés de la titrisation, renforcer la liquidité et soutenir la réalisation des objectifs de l'union de l'épargne et des investissements.*** Lorsqu'une position de titrisation est intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantie par une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 ***du Parlement européen et du Conseil***[2], ***le risque de crédit découlant de ladite position de titrisation est effectivement transféré du panier d'actifs sous-jacents au garant, ce qui a pour résultat une pondération de risque de 0 % pour cette exposition. En outre, une telle position de titrisation est classée comme un actif de niveau 1 en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61***[3] ***de la Commission. En pareil cas, il convient*** d'exempter ***pleinement*** les investisseurs institutionnels, ***à l'exception de*** l'entité ***octroyant la garantie***, des obligations de diligence appropriée ***leur incombant en vertu du*** règlement ***(UE) 2017/2402***.	(9) Lorsqu'une position de titrisation est intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantie par une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013[2], ***le fait*** d'exempter les investisseurs institutionnels, ***autres que*** l'entité ***garante***, des obligations de diligence appropriée ***prévues par le présent*** règlement ***reviendrait à transférer de facto l'évaluation des risques et l'absorption des pertes au secteur public***. ***Une telle approche porterait atteinte à la discipline de marché, fausserait les incitations à prendre des décisions d'investissement prudentes et irait à l'encontre du principe selon lequel les risques de titrisation doivent être principalement supportés et évalués par les acteurs privés du marché.***
[2] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/201 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).	[2] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/201 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).
[3] Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture	

des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/61/oj).

Or. en

Amendement 72
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Les opérations dans lesquelles la tranche de première perte est soit détenue soit garantie*** par ***l'Union, des banques nationales de développement ou des établissements au sens de l'article 2, point 3), du*** règlement ***(UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil[4] présentent intrinsèquement des caractéristiques atténuant la nécessité de faire preuve de la diligence appropriée complète et de satisfaire à l'exigence de rétention du risque. Ces opérations bénéficient de l'assurance du garant, qui effectue une évaluation diligente avant d'accorder une telle garantie. Une telle évaluation supprime la nécessité pour les investisseurs institutionnels de procéder à une évaluation diligente complète au titre du règlement (UE) 2017/2402. En outre, une garantie suppose en soi la prise de risque par le garant. Par conséquent, il convient de lever l'exigence de rétention du risque. Ces modifications devraient attirer des investissements privés dans les structures présentant un risque moindre grâce à une garantie publique.***	(10) ***L'une des principales vulnérabilités mise en évidence par la crise financière mondiale a été la faible convergence des intérêts entre les initiateurs et les investisseurs, qui s'est matérialisée par l'utilisation généralisée d'un modèle «d'octroi puis cession» («originate-to-distribute») et a contribué à l'altération des normes en matière d'initiation et de gestion. En réponse, le cadre de l'Union a mis en place, conformément aux normes internationales, des exigences en matière de rétention des risques afin de garantir que les initiateurs conservent un intérêt économique important dans les expositions titrisées et maintiennent des incitations à une souscription prudente du crédit et à un service continu. L'abandon ou la neutralisation de ces exigences de rétention des risques pour les titrisations dans lesquelles les expositions titrisées sont, en tout ou en partie, garanties*** par ***des entités publiques, saperait ces incitations et porterait atteinte à la discipline de marché. Une telle approche devrait être évitée, car elle transfère effectivement les pertes au secteur public, porte atteinte au principe de la prise en charge des risques par le secteur privé et***

risque de réintroduire des attentes de soutien public incompatibles avec les objectifs du présent règlement.

*[4] **Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).***

Or. en

Amendement 73
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les opérations dans lesquelles la tranche de première perte est soit détenue soit garantie par ***l'Union***, des banques nationales de développement ou des établissements au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil[4] présentent intrinsèquement des caractéristiques atténuant la nécessité ***de faire preuve de la diligence appropriée complète et*** de satisfaire à l'exigence de rétention du risque. Ces opérations bénéficient de l'assurance du garant, qui effectue une évaluation diligente avant d'accorder une telle garantie. ***Une telle évaluation supprime la nécessité pour les investisseurs institutionnels de procéder à une évaluation diligente complète au titre du règlement (UE) 2017/2402.*** En outre, une garantie suppose en soi la prise de	(10) Les opérations dans lesquelles la tranche de première perte est soit détenue soit garantie par ***des administrations centrales ou des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales et des entités du secteur public***, des banques nationales de développement ou des établissements au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil[4]***, des banques multilatérales de développement et l'Union*** présentent intrinsèquement des caractéristiques atténuant la nécessité de satisfaire à l'exigence de rétention du risque. Ces opérations bénéficient de l'assurance du garant, qui effectue une évaluation diligente avant d'accorder une telle garantie. En outre, une garantie suppose en soi la prise de risque par le garant***, qui assume le risque de second***

risque par le garant. Par conséquent, il convient de lever l'exigence de rétention du risque. Ces modifications devraient attirer des investissements privés dans les structures présentant un risque moindre grâce à une garantie publique.

[4] Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

rang au nom d'objectifs de politique publique, en concevant des programmes dans lesquels il définit l'éligibilité des actifs et assure une surveillance continue pendant toute la durée de la transaction. Par conséquent, il convient de lever l'exigence de rétention du risque. Ces modifications devraient attirer des investissements privés dans les structures présentant un risque moindre grâce à une garantie publique.

[4] Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 74
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les opérations dans lesquelles la tranche de première perte est soit détenue soit garantie par l'Union, des banques nationales de développement ou des établissements au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil[4] présentent intrinsèquement des caractéristiques atténuant la nécessité de faire preuve de la diligence appropriée complète et de satisfaire à l'exigence de rétention du risque. Ces opérations	(10) Les opérations dans lesquelles la tranche de première perte est soit détenue soit garantie par l'Union, des banques nationales de développement ou des établissements au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil[4] présentent intrinsèquement des caractéristiques atténuant la nécessité de faire preuve de la diligence appropriée complète et de satisfaire à l'exigence de rétention du risque. Ces opérations

bénéficient de l'assurance du garant, qui effectue une évaluation diligente avant d'accorder une telle garantie. Une telle évaluation supprime la nécessité pour les investisseurs institutionnels de procéder à une évaluation diligente complète au titre du règlement (UE) 2017/2402. En outre, une garantie suppose en soi la prise de risque par le garant. ***Par conséquent, il convient de lever l'exigence de rétention du risque.*** Ces modifications devraient attirer des investissements privés dans les structures présentant un risque moindre grâce à une garantie publique.

[4] Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

bénéficient de l'assurance du garant, qui effectue une évaluation diligente avant d'accorder une telle garantie. Une telle évaluation supprime la nécessité pour les investisseurs institutionnels de procéder à une évaluation diligente complète au titre du règlement (UE) 2017/2402. En outre, une garantie suppose en soi la prise de risque par le garant. Ces modifications devraient attirer des investissements privés dans les structures présentant un risque moindre grâce à une garantie publique.

[4] Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 75
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Un investisseur institutionnel qui délègue à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion d'investissements devrait être en mesure de donner instruction au délégataire de s'acquitter des obligations de diligence appropriée énoncées dans le règlement (UE) 2017/2402. ***Toutefois, une***	(11) Un investisseur institutionnel qui délègue à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion d'investissements devrait être en mesure de donner instruction au délégataire de s'acquitter des obligations de diligence appropriée énoncées dans le règlement (UE) 2017/2402. ***Dans ce cas,***

telle délégation ne devrait pas conduire à un transfert de la responsabilité juridique. L'investisseur institutionnel délégant devrait ***rester responsable en dernier ressort du respect des obligations de*** diligence appropriée. Cette précision vise à prendre en compte la pratique réglementaire établie et à garantir le respect effectif des obligations, tout en maintenant des lignes de responsabilité clairement définies.

l'investisseur institutionnel délégant devrait ***évaluer et contrôler l'efficacité de l'aptitude du délégataire à effectuer les tâches de*** diligence appropriée ***déléguées***. Cette précision vise à prendre en compte la pratique réglementaire établie et à garantir le respect effectif des obligations, tout en maintenant des lignes de responsabilité clairement définies.

Or. en

Amendement 76
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. Il convient de rationaliser les modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs d'au moins ***35*** %. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.	(13) Les modèles actuels de déclaration destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. ***Une dérogation devrait être appliquée quant à l'utilisation des modèles déterminés pour les titrisations privées.*** Il convient de rationaliser les modèles de déclaration ***de titrisations publiques*** de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs d'au moins ***50*** %. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.

[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224).

Or. en

Justification

Dans la pratique, les investisseurs dans les titrisations privées s'appuient sur des informations sur mesure et non sur les normes fixées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Amendement 77
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. Il convient de rationaliser les	(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché***. Une dérogation devrait être***

modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs d'au moins 35 %. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.

[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224).

appliquée quant à l'utilisation des modèles déterminés pour les titrisations privées . Il convient de rationaliser les modèles de déclaration ***pour les titrisations publiques*** de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs d'au moins 35 %. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.

[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224).

Or. en

Amendement 78
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. Il convient de rationaliser les modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs ***d'au moins 35 %***. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.

[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de

(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif ***d'une surveillance efficace et*** de transparence du marché. Il convient de rationaliser les modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs***. Cette exigence doit être appliquée avec souplesse afin de garantir que les informations essentielles, en particulier celles pertinentes pour l'évaluation des risques des positions de titrisation, puissent être conservées***. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation ***et la comparabilité*** des données. ***Les efforts de rationalisation ne devraient pas exclure la possibilité d'inclure des champs de données supplémentaires afin de répondre aux priorités politiques émergentes, telles que les données pertinentes pour le suivi des risques liés au climat et à l'environnement, y compris les risques physiques et de transition. Actuellement, ces données sont rares, ce qui limite la capacité des investisseurs institutionnels et des autorités compétentes à évaluer et à gérer les risques associés.***

[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de

la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224)*.**	la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224)*.**

Or. en

Amendement 79
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. Il convient de rationaliser les modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. ***La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs d'au moins 35 %.*** La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.	(13) Les modèles actuels de déclaration[5] destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. Il convient de rationaliser les modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données. ***En outre, la rationalisation ne devrait pas exclure la possibilité d'inclure des champs supplémentaires si nécessaire pour répondre aux priorités politiques émergentes, y compris les données relatives à la surveillance des risques liés***

	au climat et à l'environnement.
[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224).	[5] Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1224).

Or. en

Amendement 80
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le cadre de déclaration devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques des titrisations privées. Il conviendrait d'élaborer un modèle de déclaration simplifié spécifique aux titrisations privées. En précisant dans le détail les obligations de déclaration, il convient d'aligner les informations à communiquer le plus étroitement possible sur d'autres modèles bien établis, en particulier le guide sur la notification des opérations de titrisation élaboré par la Banque centrale européenne conformément à l'article 6, paragraphe 5,	(14) Le cadre de déclaration devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques des titrisations privées. Il conviendrait d'élaborer un modèle de déclaration simplifié spécifique aux titrisations privées. En précisant dans le détail les obligations de déclaration, il convient d'aligner les informations à communiquer le plus étroitement possible sur d'autres modèles bien établis, en particulier le guide sur la notification des opérations de titrisation élaboré par la Banque centrale européenne conformément à l'article 6, paragraphe 5,

point a), du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil[6]. Toute modification future du guide de la Banque centrale européenne devrait être prise en considération et il pourrait s'avérer nécessaire de réviser les modèles de déclaration, le cas échéant. Afin de permettre aux autorités de surveillance d'avoir un minimum de visibilité sur le marché privé, les titrisations privées devraient communiquer des informations dans les référentiels. Les titrisations privées ne devraient pas être tenues de communiquer le même volume d'informations que les titrisations publiques. Le fait de demander aux titrisations privées de communiquer les informations dans les référentiels des titrisations, au moyen d'un modèle simplifié, permettrait d'améliorer la surveillance prudentielle et la surveillance du marché. Toutefois, afin de préserver la confidentialité des opérations privées, il convient de ne pas rendre publiques les données relatives à ces opérations.

[6] Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj*).**

point a), du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil[6]. Toute modification future du guide de la Banque centrale européenne devrait être prise en considération et il pourrait s'avérer nécessaire de réviser les modèles de déclaration, le cas échéant. Afin de permettre aux autorités de surveillance d'avoir un minimum de visibilité sur le marché privé, les titrisations privées devraient communiquer des informations dans les référentiels**.** ***L'utilisation de référentiels de titres pour les titrisations privées permettra aux autorités nationales compétentes de réduire les coûts et de bénéficier de l'infrastructure d'information actuelle établie dans le cadre du règlement européen sur la titrisation***. Les titrisations privées ne devraient pas être tenues de communiquer le même volume d'informations que les titrisations publiques. Le fait de demander aux titrisations privées de communiquer les informations dans les référentiels des titrisations, au moyen d'un modèle simplifié, permettrait d'améliorer la surveillance prudentielle et la surveillance du marché. Toutefois, afin de préserver la confidentialité des opérations privées, il convient de ne pas rendre publiques les données relatives à ces opérations.

[6] Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj*).**

Or. en

Amendement 81
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le cadre de déclaration devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques des titrisations privées. Il conviendrait d'élaborer un modèle de déclaration simplifié spécifique aux titrisations privées. En précisant dans le détail les obligations de déclaration, il convient d'aligner les informations à communiquer le plus étroitement possible sur d'autres modèles bien établis, en particulier le guide sur la notification des opérations de titrisation élaboré par la Banque centrale européenne conformément à l'article 6, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil[6]. Toute modification future du guide de la Banque centrale européenne devrait être prise en considération et il pourrait s'avérer nécessaire de réviser les modèles de déclaration, le cas échéant. Afin de permettre aux autorités de surveillance d'avoir un minimum de visibilité sur le marché privé, les titrisations privées devraient communiquer des informations dans les référentiels. Les titrisations privées ne devraient pas être tenues de communiquer le même volume d'informations que les titrisations publiques. Le fait de demander aux titrisations privées de communiquer les informations dans les référentiels des titrisations, au moyen d'un modèle simplifié, permettrait d'améliorer la surveillance prudentielle et la surveillance du marché. Toutefois, afin de ***préserver la*** confidentialité ***des*** opérations privées, il convient de ne pas rendre publiques les données relatives à ces opérations.	(14) Le cadre de déclaration devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques des titrisations privées. Il conviendrait d'élaborer un modèle de déclaration simplifié spécifique aux titrisations privées. En précisant dans le détail les obligations de déclaration, il convient d'aligner les informations à communiquer le plus étroitement possible sur d'autres modèles bien établis, en particulier le guide sur la notification des opérations de titrisation élaboré par la Banque centrale européenne conformément à l'article 6, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil[6]. Toute modification future du guide de la Banque centrale européenne devrait être prise en considération et il pourrait s'avérer nécessaire de réviser les modèles de déclaration, le cas échéant. Afin de permettre aux autorités de surveillance d'avoir un minimum de visibilité sur le marché privé, les titrisations privées devraient communiquer des informations dans les référentiels. Les titrisations privées ne devraient pas être tenues de communiquer le même volume d'informations que les titrisations publiques. Le fait de demander aux titrisations privées de communiquer les informations dans les référentiels des titrisations, au moyen d'un modèle simplifié, permettrait d'améliorer la surveillance prudentielle et la surveillance du marché. Toutefois, afin de ***garantir le niveau élevé de*** confidentialité ***requis pour les*** opérations privées, il convient de ne pas rendre publiques les données relatives à ces opérations.
[6] Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions	[6] Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions

spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj).

spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj).

Or. en

Amendement 82
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Afin de préserver la sécurité juridique et d'éviter de perturber indûment les transactions en cours, les titrisations existantes à la date d'application du présent règlement devraient bénéficier du maintien total des droits acquis. Dans le même temps, les établissements devraient conserver la possibilité, à titre facultatif, d'appliquer le traitement prudentiel modifié aux transactions en cours, lorsque cela est approprié, à tout moment après l'entrée en application du présent règlement.

Or. en

Amendement 83
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de favoriser l'accès des PME au financement par les marchés et de faciliter le développement des titrisations transfrontières comportant des expositions provenant de plusieurs États membres, il	(16) Afin de favoriser l'accès des PME au financement par les marchés et de faciliter le développement des titrisations transfrontières comportant des expositions provenant de plusieurs États membres, il

convient de réviser les critères relatifs à l'homogénéité des paniers d'actifs. Bien qu'il soit possible de procéder à des titrisations comportant des expositions provenant de plusieurs États membres, l'exigence d'homogénéité, telle qu'elle est définie actuellement, est considérée comme un obstacle aux titrisations de prêts aux PME. Afin de surmonter cet obstacle, un panier d'expositions sous-jacentes devrait être réputé homogène lorsqu'au moins ***70*** % des expositions à l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME. Ce seuil plus bas tient compte de la spécificité des besoins et caractéristiques de financement propres aux PME et garantit que les paniers mixtes ayant une composante PME prédominante peuvent bénéficier de la sécurité juridique et des gains d'efficacité opérationnelle associés aux paniers homogènes. La partie restante du panier devrait pouvoir inclure d'autres types d'expositions, y compris en provenance de différents États membres, sans porter atteinte au statut STS de la titrisation.

convient de réviser les critères relatifs à l'homogénéité des paniers d'actifs. Bien qu'il soit possible de procéder à des titrisations comportant des expositions provenant de plusieurs États membres, l'exigence d'homogénéité, telle qu'elle est définie actuellement, est considérée comme un obstacle aux titrisations de prêts aux PME. Afin de surmonter cet obstacle, un panier d'expositions sous-jacentes devrait être réputé homogène lorsqu'au moins ***80*** % des expositions à l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME. Ce seuil plus bas tient compte de la spécificité des besoins et caractéristiques de financement propres aux PME et garantit que les paniers mixtes ayant une composante PME prédominante peuvent bénéficier de la sécurité juridique et des gains d'efficacité opérationnelle associés aux paniers homogènes. La partie restante du panier devrait pouvoir inclure d'autres types d'expositions ***provenant d'autres types d'entreprises ou de sociétés***, y compris en provenance de différents États membres, sans porter atteinte au statut STS de la titrisation.

Or. en

Amendement 84
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***En 2021, le règlement (UE) 2017/2402 a été modifié par le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil[10] afin d'étendre*** le cadre ***STS aux*** titrisations synthétiques***. Comme indiqué dans le rapport du comité mixte des autorités européennes de surveillance, cette***	(17) Le cadre ***pour une titrisation simple, transparente et standardisée vise à recenser les structures de titrisation qui sont structurellement robustes, juridiquement simples et résistantes en cas de stress, notamment en assurant un transfert clair des expositions sous-jacentes et un lien direct entre la***

extension du label STS a donné des ***résultats satisfaisants en ouvrant la voie à de nouvelles émissions et en encourageant un accroissement de l'activité sur ce segment de marché. La mise en œuvre pratique des exigences STS a néanmoins révélé la nécessité d'améliorer encore la clarté et la cohérence de certaines exigences au moyen de quelques adaptations techniques***.

performance des actifs et les flux de trésorerie de l'investisseur. Les titrisations synthétiques ***n'impliquent pas le transfert*** des ***expositions sous-jacentes, reposent sur des accords de protection du crédit et sur la performance des contreparties, et impliquent des niveaux supplémentaires de complexité contractuelle, juridique et opérationnelle. Par conséquent, le transfert de risque dans les titrisations synthétiques peut être conditionnel et réversible, en particulier en période de stress financier. À la lumière de ces caractéristiques, et compte tenu des normes internationales et des orientations du Conseil de stabilité financière sur les titrisations simples, transparentes et comparables[9 bis], les titrisations synthétiques ne devraient pas être considérées comme des titrisations STS ni bénéficier du traitement réglementaire préférentiel qui leur est associé***.

[9 bis] Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs «Critères permettant de définir des opérations de titrisation simples, transparentes et comparables», juillet 2015, principe 5 «Sélection et transfert d'actifs»]

[10] Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées afin de contribuer à la reprise après la crise de la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/557/oj).

Or. en

Amendement 85

Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) En 2021, le règlement (UE) 2017/2402 a été modifié par le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil[10] afin d'étendre le cadre STS aux titrisations synthétiques. Comme indiqué dans le rapport du comité mixte des autorités européennes de surveillance, cette extension du label STS a donné des résultats satisfaisants en ouvrant la voie à de nouvelles émissions et en encourageant un accroissement de l'activité sur ce segment de marché. La mise en œuvre pratique des exigences STS a néanmoins révélé la nécessité d'améliorer encore la clarté et la cohérence de certaines exigences au moyen de quelques adaptations techniques.	(17) En 2021, le règlement (UE) 2017/2402 a été modifié par le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil[10] afin d'étendre le cadre STS aux titrisations synthétiques***. Il ne divulgue aucune information à quiconque en ce qui concerne les titrisations privées, sauf dans la mesure requise par le présent article 17***. Comme indiqué dans le rapport du comité mixte des autorités européennes de surveillance, cette extension du label STS a donné des résultats satisfaisants en ouvrant la voie à de nouvelles émissions et en encourageant un accroissement de l'activité sur ce segment de marché. La mise en œuvre pratique des exigences STS a néanmoins révélé la nécessité d'améliorer encore la clarté et la cohérence de certaines exigences au moyen de quelques adaptations techniques.
[10] Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées afin de contribuer à la reprise après la crise de la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/557/oj).	[10] Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées afin de contribuer à la reprise après la crise de la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/557/oj).

Or. en

Amendement 86
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le critère actuel exigeant que la protection de crédit soit financée dans le cadre STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan au titre du régime STS a limité la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à participer au marché des titrisations STS inscrites au bilan. Cela nuit au développement du marché STS et à la capacité des initiateurs à transférer le risque de crédit en dehors du système bancaire. Le fait de permettre l'éligibilité de la protection de crédit non financée au label STS ne devrait toutefois pas compromettre la qualité de ce dernier ou la fiabilité de la convention de protection de crédit, ni créer des incitations encourageant des entreprises d'assurance ou de réassurance inexpérimentées ou non diversifiées à s'exposer à des niveaux de risque élevés. Il convient donc de mettre en place des garde-fous pour faire en sorte que la participation soit limitée aux assureurs présentant un certain niveau de robustesse et de diversification. Par conséquent, pouvoir offrir une protection de crédit non financée au titre du label STS devrait s'accompagner d'exigences relatives à la diversification, à la solvabilité, à la mesure des risques et à la taille minimale du fournisseur de protection. Plus spécifiquement en ce qui concerne la mesure des risques, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser un modèle interne approuvé pour calculer les exigences de fonds propres applicables à ces conventions de protection de crédit. En ce qui concerne la solvabilité, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait respecter le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et se voir assigner	***supprimé***

une qualité de crédit d'un échelon égal ou supérieur à 3. En ce qui concerne la diversification, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait exercer de manière effective des activités dans au moins deux branches d'assurance non-vie, ce qui devrait réduire la surexposition à un seul type de risque. Enfin, en ce qui concerne la taille minimale, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait détenir un actif total supérieur à 20 milliards d'EUR.

Or. en

Amendement 87
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le critère actuel exigeant que la protection de crédit soit financée ***dans le cadre STS*** pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan au titre du ***régime*** STS a limité la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à participer au marché des titrisations STS inscrites au bilan. Cela nuit au développement du marché STS et à la capacité des initiateurs à transférer le risque de crédit en dehors du système bancaire. Le fait de permettre l'éligibilité de la protection de crédit non financée au label STS ne devrait toutefois pas compromettre la qualité de ce dernier ou la fiabilité de la convention de protection de crédit, ni créer des incitations encourageant des entreprises d'assurance ou de réassurance inexpérimentées ou non diversifiées à s'exposer à des niveaux de risque élevés. Il convient donc de mettre en place des garde-fous pour faire en sorte que la participation soit limitée aux assureurs présentant un certain niveau de robustesse et de diversification. Par conséquent,	(22) Le critère actuel exigeant que la protection de crédit soit financée pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan au titre du ***cadre*** STS a limité la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à participer au marché des titrisations STS inscrites au bilan. Cela nuit au développement du marché STS et à la capacité des initiateurs à transférer le risque de crédit en dehors du système bancaire. Le fait de permettre l'éligibilité de la protection de crédit non financée au label STS ne devrait toutefois pas compromettre la qualité de ce dernier ou la fiabilité de la convention de protection de crédit, ni créer des incitations encourageant des entreprises d'assurance ou de réassurance inexpérimentées ou non diversifiées à s'exposer à des niveaux de risque élevés. Il convient donc de mettre en place des garde-fous pour faire en sorte que la participation soit limitée aux assureurs ***ou réassureurs*** présentant un certain niveau de robustesse et de diversification.

pouvoir offrir une protection de crédit non financée au titre du label STS devrait s'accompagner d'exigences relatives à la diversification, à la solvabilité, à la mesure des risques et à la taille minimale du fournisseur de protection. Plus spécifiquement en ce qui concerne la mesure des risques, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser un modèle interne approuvé pour calculer les exigences de fonds propres applicables à ces conventions de protection de crédit. En ce qui concerne la solvabilité, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait respecter le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et se voir assigner une qualité de crédit d'un échelon égal ou supérieur à 3. En ce qui concerne la diversification, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait exercer ***de manière effective*** des activités ***dans au moins deux branches*** d'assurance non-vie, ce qui devrait réduire la surexposition à un seul type de risque. Enfin, en ce qui concerne la taille minimale, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait détenir un actif total supérieur à ***20*** milliards d'EUR.	Par conséquent, pouvoir offrir une protection de crédit non financée au titre du label STS devrait s'accompagner d'exigences relatives à la diversification, à la solvabilité, à la mesure des risques et à la taille minimale du fournisseur de protection. Plus spécifiquement en ce qui concerne la mesure des risques, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser un modèle interne approuvé***, plutôt que le modèle standard,*** pour calculer les exigences de fonds propres applicables à ces conventions de protection de crédit. En ce qui concerne la solvabilité, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait respecter le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et se voir assigner une qualité de crédit d'un échelon égal ou supérieur à ***2 au moment de la première prise en compte de la protection de crédit et une qualité de crédit actuelle d'un échelon égal ou supérieur à*** 3. En ce qui concerne la diversification, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait exercer des activités ***commerciales importantes*** dans ***des*** branches d'assurance non-vie ***qui ne sont pas en corrélation avec la fourniture d'une protection de crédit***, ce qui devrait réduire la surexposition à un seul type de risque. Enfin, en ce qui concerne la taille minimale, l'entreprise d'assurance ou de réassurance***, ou dans certaines conditions son entreprise mère,*** devrait détenir un actif total supérieur à ***15*** milliards d'EUR.
	Or. en

Amendement 88
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) La notion de l'«objectif unique» a été appliquée en 2015 par la Commission européenne dans le seul but de combler une lacune potentielle sur la rétention des risques recensée par l'Autorité bancaire européenne (ABE). À cet égard, l'ABE devrait clarifier les conditions d'une «sphère de sécurité» dans laquelle une entité n'est pas considérée comme ayant été établie ou opérant dans le seul but de titriser des expositions. Lorsqu'une entité ne remplit pas les conditions énoncées dans la clarification de l'ABE, l'objectif pour lequel l'entité a été créée et fonctionne doit être évalué au cas par cas, sur la base de la situation et de l'objectif réels, afin de démontrer l'importance de cette entité. En outre, les sociétés ou plates-formes européennes de prêt spécialisé agissant en tant qu'initiateur et conservateur, telles que celles fournissant des prêts aux PME, des crédits à la consommation ou des prêts hypothécaires résidentiels, qui peuvent clairement démontrer que la titrisation des expositions n'est pas une finalité, mais un moyen de financer leur activité, seront réputées satisfaire à ce critère d'objectif unique. De même, les fonds, agissant en tant qu'initiateurs et conservateurs, établis et gérés par une entité sponsor telle que des gestionnaires d'actifs ou des fiduciaires, à condition que les entités sponsor puissent clairement démontrer que la titrisation des expositions n'est pas un objectif, mais un moyen de financer leur activité, sont réputés satisfaire à ce critère d'objectif unique.

Or. en

Amendement 89
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les vérificateurs tiers ont un rôle à jouer dans l'évaluation de la conformité des titrisations avec les critères STS. Le règlement (UE) 2017/2402 exige uniquement que les vérificateurs tiers soient agréés par les autorités nationales compétentes. Un tel agrément n'apporte toutefois qu'une assurance limitée si les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'évaluer si ces vérificateurs tiers continuent de respecter de manière permanente les conditions de leur agrément. Il convient donc de prévoir que ***les autorités compétentes seront également chargées*** de la surveillance continue de ces vérificateurs tiers et ***disposeront*** des pouvoirs nécessaires à cet effet.	(23) Les vérificateurs tiers ont un rôle à jouer dans l'évaluation de la conformité des titrisations avec les critères STS. Le règlement (UE) 2017/2402 exige uniquement que les vérificateurs tiers soient agréés par les autorités nationales compétentes. Un tel agrément n'apporte toutefois qu'une assurance limitée si les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'évaluer si ces vérificateurs tiers continuent de respecter de manière permanente les conditions de leur agrément. ***Pour assurer la cohérence de la supervision des tiers vérificateurs et du contrôle continu,*** il convient donc de prévoir que ***l'AEMF est chargée*** de ***l'agrément et de*** la surveillance continue de ces tiers vérificateurs et ***qu'elle dispose*** des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Or. en

Amendement 90
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives du règlement (UE) 2017/2402, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des autorités compétentes en matière de surveillance du respect des règles par toutes les parties participant à une titrisation. Les autorités compétentes devraient surveiller le comportement des initiateurs, des sponsors, des prêteurs initiaux et des SSPE. ***Il s'agit notamment de vérifier si chaque opération de***	(24) Afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives du règlement (UE) 2017/2402, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des autorités compétentes en matière de surveillance du respect des règles par toutes les parties participant à une titrisation. Les autorités compétentes devraient surveiller le comportement des initiateurs, des sponsors, des prêteurs initiaux et des SSPE.

titrisation respecte les exigences applicables en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 91
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives de la part des autorités compétentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 92
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402,	***supprimé***

il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives de la part des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 93
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives	***supprimé***

de la part des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 94
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives de la part des autorités compétentes.	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission propose un nouveau régime de sanctions spécifiques pour les investisseurs qui ne respectent pas les obligations de vérification nécessaires, avec des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires. Ce nouveau régime pourrait avoir un effet dissuasif et aller à l'encontre de l'objectif, à savoir stimuler le marché de la titrisation. Nous recommandons de ne pas mettre en place un nouveau régime de sanctions lié aux obligations de transparence et de se référer plutôt aux régimes de sanctions sectorielles existants (le règlement sur les exigences de fonds propres [CRR] pour les institutions bancaires, Solvabilité II pour les assureurs, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières [OPCVM] et le gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs).

Amendement 95
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives de la part des autorités compétentes.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les régimes de sanctions existants sont déjà suffisamment larges.

Amendement 96
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure	(25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure

explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. ***Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives de la part des autorités compétentes.***	explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions.

Or. en

Justification

Cette exigence semble disproportionnée.

Amendement 97
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Il est essentiel de favoriser la ***convergence*** en matière de surveillance pour assurer le bon fonctionnement et le développement du marché de la titrisation, qui rassemble un large éventail d'acteurs économiques souvent établis dans des pays et territoires différents, même pour une seule et même opération. La participation de plusieurs autorités compétentes, conjuguée à la complexité actuelle du processus décisionnel, souligne la nécessité de ***renforcer*** la coordination en matière de surveillance. La simplification et ***le renforcement*** des cadres existants pour la coordination de la surveillance devraient, dans la mesure du possible, soutenir l'objectif plus large de simplification de la réglementation et de la surveillance***. Il est***	(26) Il est essentiel de favoriser la ***coopération*** en matière de surveillance pour assurer le bon fonctionnement et le développement du marché de la titrisation, qui rassemble un large éventail d'acteurs économiques souvent établis dans des pays et territoires différents, même pour une seule et même opération. La participation de plusieurs autorités compétentes, conjuguée à la complexité actuelle du processus décisionnel, souligne la nécessité de ***simplifier*** la coordination en matière de surveillance. La simplification et ***la rationalisation*** des cadres existants pour la coordination de la surveillance devraient, dans la mesure du possible, soutenir l'objectif plus large de simplification de la réglementation et de la surveillance***,*** en

possible de parvenir à une plus grande convergence en utilisant de manière plus efficiente et plus efficace les pouvoirs existants qui sont conférés aux AES et aux autorités compétentes. ***L'attribution d'un rôle plus important à l'ABE, qui devrait assurer une gestion permanente des questions de coordination de la surveillance pour le marché de la titrisation dans l'Union, devrait également aider à atteindre ce résultat.***

utilisant de manière plus efficiente et plus efficace les pouvoirs existants qui sont conférés aux AES et aux autorités compétentes.

Or. en

Justification

Le contrôle est plus efficace dans certains États membres que dans d'autres. Nous devrions inciter les autorités de surveillance les moins performantes à rattraper leur retard, plutôt que de pénaliser les autorités de surveillance fonctionnelles en leur retirant leurs compétences en raison des problèmes rencontrés par d'autres autorités de surveillance. En outre, étant donné que les activités de titrisation sont effectuées dans un nombre limité d'États membres, la surveillance de la convergence au niveau européen est disproportionnée.

Amendement 98
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le comité «titrisation» du comité mixte, composé des autorités compétentes des marchés et des autorités prudentielles compétentes, devrait se concentrer sur les questions découlant de la surveillance et faciliter et promouvoir la ***convergence*** en matière de surveillance au moyen de pratiques communes dans ce domaine. ***Il convient de réexaminer le mandat actuel du CTCM afin de mettre l'accent sur la convergence en matière de surveillance et sur les travaux liés à l'article 44 du présent règlement. Le CTCM peut se réunir sous différents formats ou créer des sous-groupes chargés de tâches spécifiques, en fonction des questions à***	(27) Le comité «titrisation» du comité mixte, composé des autorités compétentes des marchés et des autorités prudentielles compétentes, devrait se concentrer sur les questions découlant de la surveillance et faciliter et promouvoir la ***coopération*** en matière de surveillance au moyen de pratiques communes dans ce domaine.

examiner. L'ABE devrait fournir sur une base permanente le secrétariat et un vice-président du comité «titrisation» du comité mixte, lesquels suppléent le président et l'assistent dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence du président, y compris lorsqu'aucun président n'est élu, le vice-président devrait accomplir les tâches de ce dernier. Les représentants des autorités compétentes des marchés et des autorités prudentielles compétentes participantes qui sont présents au sein de cet organe devraient disposer de connaissances et d'une expérience appropriées concernant les questions débattues. Le suivi régulier de l'état du marché et l'évaluation régulière du cadre de surveillance de la titrisation dans l'Union au moyen de rapports de suivi, l'élaboration d'orientations et des examens réguliers par les pairs renforceraient encore le cadre de surveillance en favorisant les bonnes pratiques (de surveillance).

Or. en

Justification

Le contrôle est plus efficace dans certains États membres que dans d'autres. Nous devrions inciter les autorités de surveillance les moins performantes à rattraper leur retard, plutôt que de pénaliser les autorités de surveillance fonctionnelles en leur retirant leurs compétences en raison des problèmes rencontrés par d'autres autorités de surveillance. En outre, étant donné que les activités de titrisation sont effectuées dans un nombre limité d'États membres, la surveillance de la convergence au niveau européen est disproportionnée.

Amendement 99
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Dans le cas des titrisations transfrontières, la désignation d'une autorité de surveillance principale	***supprimé***

permettrait de rationaliser la surveillance du respect du règlement (UE) 2017/2402 et garantirait la cohérence et une meilleure coordination entre les différentes autorités compétentes. L'autorité de surveillance principale devrait être désignée parmi les autorités compétentes pour les entités participant à l'opération, la décision étant prise par les autorités compétentes concernées. En cas de désaccord, la question devrait être abordée au niveau du comité «titrisation» du comité mixte. Lorsqu'une nouvelle opération associe des entités surveillées par les mêmes autorités compétentes, l'autorité principale désignée précédemment peut conserver ce rôle.

Or. en

Amendement 100
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Dans le cas des titrisations transfrontières, la désignation d'une autorité de surveillance principale permettrait de rationaliser la surveillance du respect du règlement (UE) 2017/2402 et garantirait la cohérence et une meilleure coordination entre les différentes autorités compétentes. L'autorité de surveillance principale devrait être désignée parmi les autorités compétentes pour les entités participant à l'opération, la décision étant prise par les autorités compétentes concernées. En cas de désaccord, la question devrait être abordée au niveau du comité «titrisation» du comité mixte. Lorsqu'une nouvelle opération associe des entités surveillées par les mêmes autorités compétentes, l'autorité principale désignée	***supprimé***

précédemment peut conserver ce rôle.

Or. en

Amendement 101
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Conformément aux objectifs de la Commission européenne en matière de simplification, de réduction des charges liées aux rapports, de garantie d'une surveillance cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union et d'avancement du programme de l'union de l'épargne et de l'investissement, l'AEMF devrait être désignée comme l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des articles 18 à 27 du présent règlement par les initiateurs, les sponsors et les SSPE, afin de garantir une surveillance et une mise en œuvre cohérentes au niveau de l'Union. Pour remplir ce rôle, l'AEMF devrait se voir accorder les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires, y compris la capacité de demander des informations, de procéder à des inspections sur place et d'imposer des mesures administratives et des sanctions le cas échéant.

Or. en

Amendement 102
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(29 bis) Conformément aux objectifs de la Commission européenne en matière de simplification, de réduction des charges déclaratives, de garantie d'une surveillance cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union et d'avancement du programme pour une union de l'épargne et des investissements, l'AEMF devrait être désignée comme l'autorité compétente pour la surveillance du respect des articles 18 à 27 du présent règlement par les initiateurs, les sponsors et les SSPE, afin de garantir une surveillance et une mise en œuvre cohérentes au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 103
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 ter) Pour renforcer la confiance des investisseurs, il convient également de donner à l'AEMF une compétence générale pour l'enregistrement et la surveillance continue des vérificateurs tiers dans l'Union. Confier à l'AEMF une responsabilité exclusive dans ces domaines permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau des exigences en matière d'enregistrement et de la surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres. Cette responsabilité exclusive devrait parallèlement optimiser l'affectation des ressources de surveillance au niveau de l'Union, ce qui ferait de l'AEMF le centre d'expertise et renforcerait l'efficience de la surveillance.

Or. en

Amendement 104
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 ter) Pour assurer un financement approprié de ses nouvelles tâches de surveillance, conformément au présent règlement, l'AEMF devrait être habilitée à prélever des redevances annuelles sur les entités qui effectuent des notifications STS. Ces redevances devraient mettre en évidence les coûts de surveillance de l'AEMF et être proportionnelles au chiffre d'affaires de l'entité par rapport au chiffre d'affaires total de toutes ces entités pour cette période.

Or. en

Amendement 105
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 29 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 quater) Il convient d'assurer une coopération étroite et un échange d'informations en temps utile entre l'AEMF, les autorités nationales compétentes et la Banque centrale européenne, notamment en ce qui concerne la surveillance des établissements importants au titre des articles 6 à 9. Les conclusions relatives à la gouvernance et les indicateurs de risque devraient être partagés afin d'éviter les doubles emplois et de garantir une

approche prudentielle efficace et coordonnée entre les mandats prudentiels et de protection des investisseurs.

Or. en

Amendement 106
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 29 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 quater) Pour remplir ces nouveaux rôles, l'AEMF devrait se voir accorder les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires, y compris la capacité de demander des informations, de procéder à des inspections sur place et d'imposer des mesures administratives et des sanctions le cas échéant.

Or. en

Amendement 107
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 29 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 quinquies) Pour assurer un financement approprié de ses nouvelles tâches de surveillance, conformément au présent règlement, l'AEMF devrait être habilitée à prélever des redevances annuelles sur les entités qui effectuent des notifications STS et sur les vérificateurs tiers. Ces redevances devraient mettre en évidence les coûts de surveillance de l'AEMF et être proportionnelles au chiffre d'affaires de l'entité par rapport au chiffre d'affaires total de toutes ces

entités pour cette période.

Or. en

Amendement 108
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 29 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 sexies) Il convient d'assurer une coopération étroite et un échange d'informations en temps utile entre l'AEMF, les autorités nationales compétentes et la Banque centrale européenne, notamment en ce qui concerne la surveillance des établissements importants au titre des articles 6 à 9. Les conclusions relatives à la gouvernance et les indicateurs de risque devraient être partagés afin d'éviter les doubles emplois et de garantir une approche prudentielle efficace et coordonnée entre les mandats prudentiels et de protection des investisseurs.

Or. en

Amendement 109
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Il importe de veiller à ce que le cadre réglementaire applicable aux titrisations reste efficace et s'adapte à l'évolution du paysage financier. C'est pourquoi la Commission devrait réexaminer de manière exhaustive les effets et le fonctionnement du présent	(30) Il importe de veiller à ce que le cadre réglementaire applicable aux titrisations reste efficace et s'adapte à l'évolution du paysage financier. C'est pourquoi la Commission devrait réexaminer de manière exhaustive les effets et le fonctionnement du présent

règlement dans un délai de 5 ans à compter de son adoption, en accordant une attention particulière à son influence sur le marché de la titrisation et à ses conséquences économiques au sens plus large. Ce réexamen devrait porter sur des aspects essentiels, notamment la dynamique du marché, l'accessibilité du crédit, en particulier pour les PME, les investissements et l'interconnexion des établissements financiers qui est essentielle au maintien de la stabilité du secteur financier. Combinant les enseignements tirés des rapports visés ***à l'article*** 44 du règlement (UE) 2017/2402 et d'autres analyses, la Commission devrait déterminer la nécessité d'apporter des modifications législatives afin de préserver la contribution dudit règlement à une économie résiliente et dynamique au sein de l'Union européenne.	règlement dans un délai de 5 ans à compter de son adoption, en accordant une attention particulière à son influence sur le marché de la titrisation et à ses conséquences économiques au sens plus large. Ce réexamen devrait porter sur des aspects essentiels, notamment la dynamique du marché, l'accessibilité du crédit, en particulier pour les PME, les investissements et l'interconnexion des établissements financiers qui est essentielle au maintien de la stabilité du secteur financier. Combinant les enseignements tirés des rapports visés ***aux articles 31 et*** 44 du règlement (UE) 2017/2402 et d'autres analyses, la Commission devrait déterminer la nécessité d'apporter des modifications législatives afin de préserver la contribution dudit règlement à une économie résiliente et dynamique au sein de l'Union européenne.
	Or. en

Amendement 110
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) La titrisation peut avoir une incidence significative sur la tarification et sur l'allocation du crédit bancaire, notamment en facilitant l'augmentation des prêts hypothécaires. Sur les marchés du logement caractérisés par des contraintes structurelles et une forte demande des investisseurs, une telle augmentation du crédit risque d'être capitalisée dans la hausse des prix des logements et des loyers, compromettant ainsi l'accessibilité au logement, en particulier pour les primo-accédants.

Compte tenu de ces risques, il est essentiel d'examiner de près les effets de la titrisation sur le caractère abordable du logement, l'accès au logement et l'allocation du crédit bancaire.

Or. en

Amendement 111
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) Afin de s'assurer que la titrisation soutient l'économie réelle sans compromettre l'accès à un logement adéquat et abordable, il convient de surveiller ses effets sur les résultats en matière de logement. En particulier, une évaluation du niveau et de l'évolution des saisies et autres mesures d'exécution associées aux opérations de titrisation portant sur des biens immobiliers résidentiels, par rapport aux expositions non titrisées des catégories d'actifs correspondantes, peut fournir des éléments utiles pour déterminer si les pratiques de gestion liées aux opérations de titrisation influencent la dynamique des saisies et la stabilité du logement. Ce suivi devrait éclairer le réexamen du présent règlement par la Commission.

Or. en

Amendement 112
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) À l'article 1er, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Le présent règlement vise à promouvoir un marché de la titrisation de l'Union durable et résilient qui contribue à la stabilité financière, favorise un transfert efficace du risque de crédit au-delà du secteur bancaire et évite une concentration excessive du risque au sein des établissements de crédit.»

Or. en

Justification

Le développement du marché ne doit pas nuire à la stabilité ni conduire à un transfert des risques au sein des banques.

Amendement 113
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis – point a – sous-point i (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) a) À l'article 2, le point 1) est modifié comme suit:
	i) la partie introductive est modifiée comme suit:
1) «titrisation»: une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes:	***«***1) «titrisation»: une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ***sous-jacente*** ou à un panier d'expositions ***sous-jacentes*** est subdivisé en tranches, et qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes:***»***

Or. en

(Règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 114
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis – point a – sous-point ii (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii) le point suivant est inséré:
	«***(c bis) l'opération ou le régime ne fait pas partie des opérations exemptées spécifiées dans les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa***.»

Or. en

(Règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 115
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) À l'article 2, le point suivant est inséré:
	«***(3 bis)"créancier" le prêteur initial ou, dans le cadre d'une titrisation classique, l'initiateur ou la SSPE, ou, le cas échéant, un investisseur, dans la mesure où cette entité détient les droits économiques découlant du contrat de crédit sous-jacent;***»

Or. en

Amendement 116
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) À l'article 2, le point 5) est remplacé par le texte suivant:
(5) «sponsor»: un établissement de crédit, situé ou non dans l'Union, ***au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013*****,** ou une entreprise d'investissement ***au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE***, autre qu'un initiateur, qui***:***	***«***(5) «sponsor»: un établissement de crédit, situé ou non dans l'Union, ou une entreprise d'investissement ***agréée conformément à la directive 2014/65/UE, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé conformément à la directive 2011/61/UE ou une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE***, autre qu'un initiateur, qui établit et gère ***une titrisation.»***
a) établit et gère ***un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers; ou***	
b) établit un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers et délègue la gestion de portefeuille active au quotidien qu'implique cette titrisation à une entité agréée pour l'exercice d'une telle activité conformément à la directive 2009/65/CE, à la directive 2011/61/UE ou à la directive 2014/65/UE;	

Or. en

Justification

Élargit la définition du sponsor. Conformément à la recommandation de l'Autorité européenne de surveillance (JC 2025 14), cf. point 15.

Amendement 117
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) À l'article 2, le point 5) est remplacé par le texte suivant:
(5) «sponsor»: un établissement de crédit***,*** ***situé ou non dans l'Union,*** au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013, ou une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE, autre qu'un initiateur, qui:	(5) «sponsor»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013, ou une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE***, que cette entité soit ou non située dans l'Union***, autre qu'un initiateur, qui:
a) établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers; ou	a) établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers; ou
b) établit un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers et délègue la gestion de portefeuille active au quotidien qu'implique cette titrisation à une entité agréée pour l'exercice d'une telle activité conformément à la directive 2009/65/CE, à la directive 2011/61/UE ou à la directive 2014/65/UE;	établit un programme de papier commercial adossé à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers et délègue la gestion de portefeuille active au quotidien qu'implique cette titrisation à une entité agréée pour l'exercice d'une telle activité conformément à la directive 2009/65/CE, à la directive 2011/61/UE ou à la directive 2014/65/UE;

Or. en

Amendement 118
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point d

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 ter) À l'article 2, le point 12), point d) est remplacé par le texte suivant:
d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE qui gère et/ou commercialise des fonds d'investissement alternatifs dans l'Union;	d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE ***établi dans l'Union et agréé dans l'Union conformément à la directive 2011/61/UE,*** qui gère et/ou commercialise des fonds d'investissement alternatifs dans l'Union;

Or. en

Amendement 119
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) "titrisation publique": une titrisation ***qui respecte un des critères suivants:***	32) "titrisation publique": une titrisation ***pour laquelle*** un prospectus doit être publié conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[29];
a) un prospectus doit être publié ***pour ladite titrisation*** conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[29];	
b) la titrisation est commercialisée sous la forme de titres obligataires constituant des positions de titrisation admises sur une plate-forme de négociation de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[30];	
c) la titrisation est commercialisée auprès d'investisseurs et les parties ne peuvent négocier les conditions;	

Or. en

Amendement 120
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 1 – paragraphe 1 – point 32 – partie introductive et point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) "titrisation publique": une titrisation ***qui respecte un des critères suivants:***	32) "titrisation publique": une titrisation ***pour laquelle*** un prospectus doit être publié conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[29];
a) un prospectus doit être publié ***pour ladite titrisation*** conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[29];	

Or. en

Amendement 121
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 32 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la titrisation est commercialisée sous la forme de titres obligataires constituant des positions de titrisation admises sur une plate-forme de négociation de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[12];	***supprimé***

[12] Directive 2014/65/UE du Parlement

européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).';

Or. en

Justification

La définition élargie de la titrisation publique signifie que pratiquement toutes les titrisations seront soumises à des obligations d'information plus lourdes et plus complexes. Cela augmentera non seulement les coûts pour les investisseurs, mais aura également pour effet de dissuader la titrisation privée. Cette situation est particulièrement problématique pour les investisseurs qui recherchent des expositions ou des classes d'actifs très spécifiques.

Amendement 122
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 32 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la titrisation est commercialisée auprès d'investisseurs et les parties ne peuvent négocier les conditions;	***supprimé***

Or. en

Justification

La définition élargie de la titrisation publique signifie que pratiquement toutes les titrisations seront soumises à des obligations d'information plus lourdes et plus complexes. Cela augmentera non seulement les coûts pour les investisseurs, mais aura également pour effet de dissuader la titrisation privée. Cette situation est particulièrement problématique pour les investisseurs qui recherchent des expositions ou des classes d'actifs très spécifiques.

Amendement 123
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33) «titrisation privée»: une titrisation qui ne respecte ***aucun des critères énoncés*** au point 32).».	33) «titrisation privée»: une titrisation qui ne respecte ***pas le critère énoncé*** au point 32).».

Or. en

Amendement 124
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) «transaction répétée»: une transaction:
	a) effectuée par le même initiateur ou prêteur initial;
	b) lorsque le panier d'expositions sous-jacentes est constitué d'actifs de même type, compte tenu des caractéristiques spécifiques relatives aux flux de trésorerie du type d'actifs, y compris leurs caractéristiques contractuelles et de remboursement anticipé;
	c) lorsque le risque de crédit global de l'ensemble des expositions sous-jacentes est identique ou inférieur; et
	d) ayant les mêmes caractéristiques structurelles globales que celles d'une opération de titrisation antérieure;

Or. en

Amendement 125

Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) «exposition sous-jacente»: un actif financier auto-liquidant, y compris un prêt, un bail, une hypothèque, une créance garantie ou non garantie.

Or. en

Amendement 126
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:
	«***1 bis. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), des projets de normes techniques de réglementation pour désigner les transactions ou les montages qui ne sont pas considérés comme des titrisations au sens du paragraphe 1, point 1), c bis).***
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.»

Or. en

Amendement 127
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive et points a et b

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, la partie introductive et les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
1. Avant de ***détenir une position de*** titrisation, un investisseur institutionnel autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ***vérifie***:	***«***1. Avant de ***s'exposer au risque de crédit d'une*** titrisation, un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ***s'assure qu'il dispose d'un niveau raisonnable d'assurance, proportionné au risque dans les circonstances de l'investissement proposé***:
a) lorsque l'initiateur ou le prêteur initial établi dans l'Union n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1) et 2), du règlement (UE) nº 575/2013, que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes sur la base de critères rigoureux et bien définis et de procédures clairement établies en matière d'approbation, de modification, de reconduction et de financement de ces crédits, et qu'il a mis en place des systèmes efficaces pour appliquer ces critères et procédures, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement;	a) lorsque l'initiateur ou le prêteur initial établi dans l'Union n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 1) et 2), du règlement (UE) nº 575/2013, que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes ***ou à des créances commerciales*** sur la base de critères rigoureux et bien définis et de procédures clairement établies en matière d'approbation, de modification, de reconduction et de financement de ces crédits, et qu'il a mis en place des systèmes efficaces pour appliquer ces critères et procédures, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement;
b) lorsque l'initiateur ou le prêteur initial est établi dans un pays tiers, que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes sur la base de critères rigoureux et bien	b) lorsque l'initiateur ou le prêteur initial est établi dans un pays tiers, que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes ***ou à des créances commerciales*** sur la

définis et de procédures clairement établies en matière d'approbation, de modification, de reconduction et de financement de ces crédits, et qu'il a mis en place des systèmes efficaces pour appliquer ces critères et procédures afin de veiller à ce que l'octroi de crédits soit fondé sur une évaluation approfondie de la solvabilité du débiteur;

base de critères rigoureux et bien définis et de procédures clairement établies en matière d'approbation, de modification, de reconduction et de financement de ces crédits, et qu'il a mis en place des systèmes efficaces pour appliquer ces critères et procédures afin de veiller à ce que l'octroi de crédits soit fondé sur une évaluation approfondie de la solvabilité du débiteur;*»*

Or. en

Amendement 128
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe;	***supprimé***

Or. en

Justification

In its current form, Article 5(1)(e) constitutes a material obstacle to the objectives of the SIU. The provision places a formal compliance test on institutional investors which, in practice, is difficult to apply to non-EU securitisations. As a result, European investors are discouraged from investing in such products, which not only limits international diversification but also puts pressure on overall liquidity in the European securitisation market. Access to international securitisations strengthens the position of European investors, enhances their risk-diversification opportunities, and contributes to the development of expertise and market practices that can also be utilised within the EU. The deletion of Article 5(1)(e) would therefore contribute to a more balanced and better-functioning European securitisation market and support the broader objectives of the SIU agenda.

Amendement 129
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ***désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2***, si cette entité est établie dans un pays tiers***, a mis à disposition les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe***;	e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE, si cette entité est établie dans un pays tiers***:***
	i) a fourni suffisamment d'informations concernant le risque et la transparence pour que l'investisseur institutionnel puisse évaluer de manière indépendante le risque de crédit de la position de titrisation, et
	ii) s'engage à mettre ces informations à disposition de manière continue, sans préjudice du droit de l'investisseur institutionnel de demander des informations supplémentaires, s'il le juge nécessaire, afin de surveiller sa position de titrisation et de satisfaire à ses procédures écrites;

Or. en

Amendement 130
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la	e) si cette entité est établie dans un

SSPE ***désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2***, si cette entité est établie dans un pays tiers***, a mis à disposition les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe***;	pays tiers, ***que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE de titrisation a publié suffisamment d'informations sur le risque pour que l'investisseur institutionnel ait la certitude de pouvoir évaluer de manière indépendante le risque de crédit de la position de titrisation, et s'engage à mettre ces informations à disposition de manière continue, sans préjudice du droit de l'investisseur institutionnel de demander des informations supplémentaires, s'il le juge nécessaire, afin de surveiller sa position de titrisation et de satisfaire à ses procédures écrites***;

Or. en

Amendement 131
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ***désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2***, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***les*** informations ***requises par l'article 7, paragraphe 1,*** en respectant ***la fréquence et les modalités prévues audit*** paragraphe;	e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ***(i)***, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***des*** informations ***suffisantes pour convaincre l'investisseur institutionnel qu'il est en mesure d'évaluer de manière indépendante les risques liés à la détention de la position de titrisation; et ii) s'est engagé à fournir en permanence des informations supplémentaires d'une catégorie permettant à l'investisseur institutionnel de surveiller la position de titrisation*** en respectant ***ses procédures écrites visées au*** paragraphe ***4, point a)***;

Or. en

Amendement 132
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ***désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2***, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition les informations ***requises par*** l'article 7, paragraphe 1, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe;	e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***au moins*** les informations ***substantiellement équivalentes à celles énumérées à*** l'article 7, paragraphe 1, ***qui auraient été applicables si ces entités étaient établies dans l'Union,*** en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe;

Or. en

Justification

Les obligations de diligence raisonnable applicables aux titrisations émises par des entités de pays tiers exigent actuellement que ces émetteurs se conforment aux exigences de publication d'informations de l'Union, en particulier l'utilisation de modèles de divulgation standardisés prévus dans les actes délégués en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Cette obligation crée des obstacles aux possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Union.

Amendement 133
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition les informations requises par l'article 7, paragraphe 1***, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit***	e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition les informations requises par l'article 7, paragraphe 1;

paragraphe;

Or. en

Amendement 134
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe***;	e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***un niveau d'information comparable aux exigences de l'Union et permettant une évaluation suffisamment détaillée de la titrisation par les investisseurs institutionnels***;

Or. en

Justification

Permet aux investisseurs de l'Union d'accéder aux marchés internationaux de la titrisation qui pourraient ne pas avoir le même degré de publication d'informations que l'Union en s'appuyant sur des publications d'informations basées sur des principes.

Amendement 135
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ***désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2***, si cette entité est	e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***des***

établie dans un pays tiers, a mis à disposition ***les*** informations ***requises par*** l'article 7, paragraphe 1, ***en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe***;

informations ***substantiellement équivalentes à celles énumérées à*** l'article 7, paragraphe 1, ***qui auraient été applicables si ces entités étaient établies dans l'Union***;

Or. en

Amendement 136
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 3 – point a – sous-point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	Par dérogation, les points a), b) et f) ne s'appliquent pas en cas de transactions répétées. Dans ce cas, l'investisseur institutionnel peut s'appuyer sur les vérifications initiales effectuées précédemment.

Or. en

Amendement 137
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	Aux fins du présent article, on entend par «position de titrisation» une exposition directe à une titrisation émise par une SSPE.

Or. en

Amendement 138
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les opérations ABCP entièrement soutenues, l'exigence prévue au paragraphe 1, point a), s'applique au sponsor. En pareil cas, le sponsor vérifie que l'initiateur ou le prêteur initial qui n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes sur la base de critères rigoureux et bien définis et de procédures clairement établies en matière d'approbation, de modification, de reconduction et de financement de ces crédits, et qu'il a mis en place des systèmes efficaces pour appliquer ces critères et procédures, conformément à l'article 9, paragraphe 1.	*«*2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les opérations ABCP entièrement soutenues, l'exigence prévue au paragraphe 1, point a), s'applique au sponsor. En pareil cas, le sponsor vérifie que l'initiateur ou le prêteur initial qui n'est pas un établissement de crédit ni une entreprise d'investissement accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes ***ou à des créances commerciales*** sur la base de critères rigoureux et bien définis et de procédures clairement établies en matière d'approbation, de modification, de reconduction et de financement de ces crédits, et qu'il a mis en place des systèmes efficaces pour appliquer ces critères et procédures, conformément à l'article 9, paragraphe 1.*»*

Or. en

Amendement 139
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b – sous-point -i (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
3. Avant de détenir une position de titrisation, un investisseur institutionnel autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, procède à une évaluation diligente qui lui permet d'évaluer les risques encourus. Cette évaluation porte au moins sur tous les éléments suivants:	***«***3. Avant de détenir une position de titrisation, un investisseur institutionnel autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, procède à une évaluation diligente ***proportionnée*** qui lui permet d'évaluer les risques encourus. Cette évaluation porte au moins sur tous les éléments suivants:***»***

Or. en

Amendement 140
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 3 – point b – sous-point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	«Lors de l'examen de la proportionnalité de l'évaluation de la diligence raisonnable au titre du présent paragraphe 3, sa portée et sa profondeur appropriées peuvent être réduites par des facteurs tels que le risque de crédit et le rang relatif de la position de titrisation et du rehaussement de crédit connexe, et le fait que la position de titrisation concerne une transaction répétée.»;

Or. en

Amendement 141
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 3 – point c – sous-point i bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402

Article 5 – paragraphe 4 – point e

Texte en vigueur	*Amendement*
	i bis) le point e) est remplacé par le texte suivant:
e) il est en mesure de démontrer aux autorités compétentes dont il relève, sur demande, qu'il a une compréhension complète et approfondie de la position de titrisation et de ses expositions sous-jacentes, et qu'il a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques de la position de titrisation et pour garder une trace des vérifications et des obligations de diligence appropriée visées aux paragraphes 1 et 2 et de toute autre information pertinente; ***et***	***«***e) il est en mesure de démontrer aux autorités compétentes dont il relève, sur demande, qu'il a une compréhension complète et approfondie de la position de titrisation et de ses expositions sous-jacentes, et qu'il a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques de la position de titrisation ***proportionnées à son profil de risque*** et pour garder une trace des vérifications et des obligations de diligence appropriée visées aux paragraphes 1 et 2 et de toute autre information pertinente;***»***

Or. en

Amendement 142
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 3 – point c – sous-point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	«***Lorsqu'il examine la proportionnalité des obligations prévues aux points a), b), d) et e) du présent paragraphe, un investisseur institutionnel peut tenir compte du risque de la position de titrisation et de facteurs tels que le rang de la position de titrisation et du rehaussement de crédit correspondant et le fait que la position de titrisation se rapporte ou non à une transaction répétée.»;***

Or. en

Amendement 143
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 bis) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation garantie par une banque multilatérale de développement mentionnée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.	***supprimé***
Aux fins du premier alinéa, la garantie remplit les conditions énoncées aux articles 213 et 215 du règlement (UE) nº 575/2013.	

Or. en

Amendement 144
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 4 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 ter) Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation où la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est détenue ou garantie soit par l'Union, soit par des banques ou institutions nationales de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du	***supprimé***

Parlement européen et du Conseil.;

Or. en

Amendement 145
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 4 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 ter***)***. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation où la tranche de première perte représentant au moins ***15*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est détenue ou garantie soit par l'Union, soit par des banques ou institutions nationales de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil.;	4 ter. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation où la tranche de première perte représentant au moins ***8*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est détenue ou garantie soit par l'Union, soit par des banques ou institutions nationales de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil.;

Or. en

Amendement 146
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Modification du règlement (UE) 2017/2402
Article 1 – paragraphe 4 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 ter***)***. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation où la tranche de première perte représentant au moins ***15*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est	4 ter. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation où la tranche de première perte représentant au moins ***8*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est

détenue ou garantie soit par l'Union, soit par des banques ou institutions nationales de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil.;	détenue ou garantie soit par l'Union, soit par des banques ou institutions nationales de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil.; *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Justification

Nous saluons la proposition de dérogation de la Commission concernant l'obligation de rétention du risque pour l'initiateur et la diligence raisonnable pour l'investisseur, mais la condition spécifique semble excessive et non applicable.

Amendement 147
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«5) Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel qui délègue peut donner pour instruction à l'investisseur institutionnel délégué de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. La responsabilité de l'investisseur institutionnel qui délègue en vertu du présent article n'est pas affectée par le fait	

qu'il ait délégué certaines fonctions.»

Or. en

Justification

Les sanctions ne s'appliquent qu'à la partie dirigeante, comme c'est le cas dans la législation actuelle.

Amendement 148
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5***)*** Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel ***qui délègue*** peut donner pour instruction à ***l'investisseur institutionnel délégué*** de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. ***La responsabilité de l'***investisseur institutionnel ***qui délègue*** en vertu du présent ***article n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué certaines fonctions***.	5**.** Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel peut donner pour instruction à ***cette partie gestionnaire*** de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. ***Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un*** investisseur institutionnel ***a pour instruction,*** en vertu du présent ***paragraphe, de remplir les obligations d'un autre investisseur institutionnel et qu'il ne le fait pas, toute sanction prévue aux articles 32 et 33 ou par la législation sectorielle pertinente puisse être imposée à la partie gestionnaire et non à l'investisseur institutionnel qui est exposé à la titrisation. Avant de donner instruction à la partie gestionnaire de remplir ses obligations au titre du présent article, l'investisseur institutionnel s'assure que celle-ci a déjà exercé des obligations de diligence raisonnable pour son propre compte ou pour le compte***

d'autres parties.

Or. en

Amendement 149
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5***)*** Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel ***qui délègue*** peut donner pour instruction à ***l'investisseur institutionnel délégué*** de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. ***La responsabilité de*** l'investisseur institutionnel ***qui délègue en vertu du présent article n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué certaines fonctions***.	5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel peut donner pour instruction à ***cette partie gestionnaire*** de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. ***Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un investisseur institutionnel a pour instruction, en vertu du présent paragraphe, de remplir les obligations d'un autre investisseur institutionnel et qu'il ne le fait pas, toute sanction prévue aux articles 32 et 33 puisse être imposée à la partie gestionnaire et non à l'investisseur institutionnel qui est exposé à la titrisation. Avant de donner instruction à la partie gestionnaire de remplir ses obligations en vertu du présent article,*** l'investisseur institutionnel ***s'assure que celle-ci a déjà exercé des obligations de diligence raisonnable pour son propre compte ou pour le compte d'autres parties***.

Or. en

Amendement 150
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5***)*** Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel ***qui délègue*** peut donner pour instruction à ***l'investisseur institutionnel délégué*** de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. ***La responsabilité de l'***investisseur institutionnel ***qui délègue*** en vertu du présent ***article n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué certaines fonctions***.	5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel peut donner pour instruction à ***cette partie gestionnaire*** de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. ***Lorsqu'un*** investisseur institutionnel ***est chargé,*** en vertu du présent ***paragraphe, de remplir les obligations d'un autre investisseur institutionnel et qu'il manque à cette obligation, toute sanction prévue aux articles 32 et 33 peut être imposée à la partie gestionnaire et non à l'investisseur institutionnel exposé à la titrisation***.

Or. en

Amendement 151
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) 2017/2402
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5***)*** Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de	5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de

prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel qui délègue peut donner pour instruction à l'investisseur institutionnel délégué de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. La responsabilité de l'investisseur institutionnel qui délègue en vertu du présent article n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué certaines fonctions.	prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel qui délègue peut donner pour instruction à l'investisseur institutionnel délégué de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. La responsabilité de l'investisseur institutionnel qui délègue en vertu du présent article n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué certaines fonctions. ***La délégation contractuelle de la responsabilité réglementaire principale entre les mandants et leurs mandataires est autorisée.***

Or. en

Amendement 152
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:
Aux fins du présent article, une entité n'est pas considérée comme un initiateur si elle a été établie ou opère à la seule fin de titriser des expositions.	Aux fins du présent article, une entité n'est pas considérée comme un initiateur si elle a été établie ou opère à la seule fin de titriser des expositions. ***Une entité n'est pas réputée établie ou effectuant ses opérations dans le seul but de titriser des expositions lorsque son objectif est de générer des revenus à partir des expositions à titriser et qu'elle conclut l'opération de titrisation dans le seul but de financer ou de refinancer ces expositions.***

Or. en

Amendement 153
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) le paragraphe suivant est inséré
	4 bis. Les exigences visées au paragraphe 1 peuvent être satisfaites sur la base de la situation consolidée du bénéficiaire, déterminée conformément aux règles, normes et principes comptables applicables à ce groupe.

Or. en

Amendement 154
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au*** paragraphe 5***, le point f)*** est ***ajouté:***	a) ***le*** paragraphe 5 est ***supprimé;***
f) L'Union.	

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02017R2402-20210409)

Amendement 155
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 5 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«5 bis) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f)»	

Or. en

Amendement 156
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 bis) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f),	***supprimé***

Or. en

Amendement 157
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis*)* Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins ***15*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f),	5 bis**.** Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins ***8*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f), *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Justification

Nous saluons la proposition de dérogation de la Commission concernant l'obligation de rétention du risque pour l'initiateur et la diligence raisonnable pour l'investisseur, mais la condition spécifique semble excessive et non applicable. Les conditions relatives à cette évaluation, si c'est au moment de l'émission ou de l'achat, ne sont pas claires. Dans tous les cas, il est difficile de retrouver l'information.

Amendement 158
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis*)* Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f),	5 bis**.** Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées ***pour les titres non STS, et 10 % pour les titres STS,*** est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f),

Or. en

Amendement 159
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis***)*** Le paragraphe 1 ne s'applique pas ***lorsque*** la tranche de première perte représentant ***au*** moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est ***soit*** détenue ***soit*** garantie par une ***des entités énumérées*** au paragraphe 5, points a) à f),	5 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas ***aux titrisations dans lesquelles*** la tranche de première perte***,*** représentant au ***pas*** moins ***de*** 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est ***entièrement*** détenue ***ou*** garantie par une ***entité visée au paragraphe 5, points a), b) et d) à f), et remplissant toutes les conditions suivantes:***
	a) les critères d'éligibilité des expositions titrisées sont établis et approuvés par l'entité visée au paragraphe 5, points a), b) et d) à f), avant la création des positions de titrisation, et aucune autre partie n'a le pouvoir discrétionnaire de modifier ou d'écarter ces critères;
	b) l'entité visée au paragraphe 5, points a), b) et d) à f), exerce une surveillance des expositions titrisées à la lumière des critères d'éligibilité établis pendant toute la durée de la titrisation;
	c) la titrisation ne comporte que deux tranches, dont une seule est prioritaire par rapport à la position de première perte;
	d) la titrisation n'est pas considérée comme une titrisation d'expositions non performantes;
	e) l'entité visée au paragraphe 5, points a), b) et d) à f), détient ou garantit la tranche de première perte de manière continue et ne peut couvrir le risque de crédit associé à cette tranche ou le transférer d'une autre manière à une entité non visée au paragraphe 5, points a)***,***

b) et d) à f),***»***

Or. en

Amendement 160
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis***)*** Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins ***15*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f),	5 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins ***8*** % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f),

Or. en

Amendement 161
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 5 octovicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est inséré
	5 octovicies. Le présent article ne s'applique pas aux titrisations synthétiques qui remplissent toutes les conditions suivantes:
	a) les titrisations synthétiques sont initiées par une institution bilatérale de développement ou une banque ou institution nationale de développement au sens de l'article 2, point 3), du

règlement (UE) 2015/1017;

b) la tranche de première perte est garantie par une entité visée à l'article 6, paragraphe 5, points a) à b) et d) à f), du présent règlement;

c) la tranche non garantie est entièrement conservée par l'initiateur jusqu'à l'échéance; et

d) le garant a établi et approuvé les critères d'éligibilité des expositions sous-jacentes garanties avant la création des expositions, et aucune autre partie n'a la faculté de modifier ces critères ou d'y passer outre;

Or. en

Justification

Il est proportionnel d'avoir une renonciation à la première perte lorsque seules des entités publiques sont impliquées. Toutefois, il est important que cela n'entraîne pas de conséquences inattendues, par exemple une reclassification automatique des programmes financés par l'Union qui sont actuellement classés comme des titrisations synthétiques en tant que garanties financières normales.

Amendement 162
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est inséré
	6 bis. Lorsqu'une tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale de la titrisation est garantie ou détenue par l'Union, un État membre ou une Banque Nationale de promotion, des ajustements proportionnés des obligations de diligence raisonnable et de transparence peuvent s'appliquer. Ces dispositions n'exemptent pas la

transaction de l'obligation de rétention des risques prévue au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 163
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 – paragraphe 7 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 7, le point suivant est ajouté:
	g bis) la méthode permettant d'évaluer si une entité a été établie ou opère dans le seul but de titriser des expositions»

Or. en

Amendement 164
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) L'article suivant est inséré:
	Article 6 bis
	Exigences de diligence raisonnable pour les créanciers et les organes de gestion en ce qui concerne la conduite des affaires, le recouvrement des dettes et les mesures d'abstention
	1. Avant d'entamer toute activité de recouvrement résultant d'un contrat de

crédit, les organes de gestion doivent envoyer au débiteur une notification obligatoire de la dette fournissant une preuve claire et non ambiguë de l'existence de la dette. Cette notification mentionne au moins les informations suivantes:

a) une preuve claire de la dette, sur la base du contrat de crédit concerné;

b) l'identification du créancier, y compris ses coordonnées;

c) le cas échéant, l'identification du prestataire de services de crédit et une description de ses droits;

d) la base juridique de la dette, une ventilation détaillée des montants réclamés et leur source, y compris le principal, les intérêts, les pénalités et les frais de procédure, le cas échéant;

e) une description concise des principaux droits du débiteur, y compris, au minimum, la protection contre le harcèlement et les pratiques trompeuses;

f) une référence de contact où le débiteur peut obtenir des informations et des conseils en cas de difficultés de paiement.

2. Les organes de gestion doivent s'abstenir de:

a) ne pas déduire les paiements antérieurs des montants réclamés;

b) envoyer des communications méprisantes, intimidantes ou trompeuses, y compris des menaces juridiques abusives ou des informations susceptibles d'induire le débiteur en erreur;

c) contacter des personnes autres que le débiteur, y compris les proches du débiteur, sauf si le droit de l'Union ou le droit national l'autorise expressément.

3. Lorsque le débiteur éprouve des difficultés de paiement, les créanciers et les organes de gestion font preuve de diligence raisonnable et déploient leurs meilleurs efforts pour appliquer, le cas

échéant, des mesures d'abstention raisonnables et viables, en plus des mesures prévues à l'article 28 de la directive 2014/17/UE.

Aux fins du présent article, on entend par débiteur qui fait face à des difficultés de paiement un débiteur qui a conclu un contrat de crédit qui a été classé, ou est susceptible d'être classé, comme non performant conformément au droit de l'Union applicable.

4. Les mesures d'abstention comprennent au minimum les options suivantes, qui sont communiquées aux débiteurs dans des formats standardisés, sur la base d'une évaluation de l'accessibilité financière:

a) possibilités de refinancement partiel d'un contrat de crédit;

b) les possibilités de modifier, au profit du débiteur, les termes et conditions du contrat de crédit, y compris, entre autres:

i) la prolongation de la durée du prêt;

ii) changement du type de prêt;

iii) le report du paiement de tout ou partie des échéances pendant une période déterminée;

iv) la modification du taux d'intérêt, sous réserve d'un plafond, y compris les congés de paiement et les délais de grâce;

v) en proposant des remboursements partiels ou des rachats de dette;

vi) en une conversion de monnaie,

vii) une remise partielle de la dette et une consolidation de celle-ci.

5. Les organes de gestion soumettent aux autorités compétentes, tous les ans, un rapport résumant leurs politiques et procédures d'abstention, y compris les procédures permettant de mettre en évidence à un stade précoce, les débiteurs rencontrant des difficultés de paiement. Ce rapport doit inclure, au minimum, le

nombre de débiteurs ayant bénéficié de mesures de tolérance; et une description des mesures d'abstention appliquées et de celles qui se sont avérées efficaces au cours de l'année précédente.

6. L'Autorité bancaire européenne élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 165
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au*** paragraphe 1***, le quatrième alinéa*** est remplacé par le texte suivant:	a) ***le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers d'expositions à court terme très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée.»;	***1. L'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation mettent à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes et, sur demande, des investisseurs potentiels, les informations matériellement pertinentes suivantes, proportionnées au risque, sans être soumises à un modèle spécifique, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2 concernant les***

référentiels des titrisations:

a) des informations sur les expositions sous-jacentes permettant aux investisseurs d'évaluer le risque de crédit. Dans le cas d'une titrisation publique, ces informations sont fournies prêt par prêt. Dans le cas d'une titrisation qui n'est pas publique, ces informations peuvent être fournies sur une base agrégée, à condition qu'elles soient suffisantes pour l'évaluation du risque de crédit conformément aux obligations incombant aux investisseurs en vertu de l'article 5

b) tous les documents sous-jacents pertinents qui sont essentiels à la compréhension de la transaction, y compris, le cas échéant, les détails concernant (A) la structure de l'opération, (B) les caractéristiques de l'exposition, les flux de trésorerie, y compris les pertes, le rehaussement de crédit et les caractéristiques de soutien de la liquidité, (C) les droits de vote des investisseurs institutionnels et (D) tous les déclencheurs et événements qui pourraient avoir une incidence importante sur la performance de la position de titrisation;

c) dans le cas de titrisations STS, la notification STS visée à l'article 27;

d) des rapports aux investisseurs contenant (A) toutes les données matériellement pertinentes sur la qualité de crédit et la performance des expositions sous-jacentes, (B) des informations sur les événements qui déclenchent des changements dans la priorité des paiements ou le remplacement de toute contrepartie, et, dans le cas d'une titrisation qui n'est pas une opération ABCP, des données sur les flux de trésorerie générés par les expositions sous-jacentes et par les engagements de la titrisation, et (C) le calcul et les modalités de la conservation d'un intérêt économique net significatif dans la transaction par l'initiateur, le sponsor ou

le prêteur d'origine;

e) toute information privilégiée relative à la titrisation que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE a l'obligation de rendre publique conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les opérations d'initiés et les manipulations de marché;

f) tout événement significatif tel que (A) une violation importante des obligations prévues dans les documents de transaction, y compris tout recours, renonciation ou consentement fourni ultérieurement en relation avec une telle violation; B) une modification des caractéristiques structurelles susceptible d'influencer sensiblement la performance de la titrisation; C) une modification des caractéristiques de risque de la titrisation ou des expositions sous-jacentes susceptible d'influencer de manière significative la performance de la titrisation; D) dans le cas de titrisations STS, le fait que la titrisation cesse de satisfaire aux exigences STS ou que les autorités compétentes ont pris des mesures correctives ou administratives; E) toute modification significative apportée aux documents concernant l'opération.

Tant pour les investissements sur le marché primaire que sur le marché secondaire, une version actualisée de toute information visée au point e) est mise à la disposition des investisseurs, dès que possible, à la suite de tout changement important.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce l'approche fondée sur les principes de la publication d'informations au titre de l'article 7 en limitant les modèles standardisés obligatoires à des fins strictement prudentielles. L'expansion des modèles prescriptifs a augmenté les coûts de mise en conformité sans que la transparence ou la protection des investisseurs n'en

bénéficient de manière proportionnelle. Le fait de limiter les modèles aux besoins en matière de surveillance garantit une information cohérente pour les autorités, tout en permettant une divulgation proportionnée, souple et spécifique à la transaction pour les investisseurs, ce qui réduit les charges administratives sans nuire à la surveillance prudentielle.

Amendement 166
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point -a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
1. Conformément au paragraphe 2 du présent article, l'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation mettent au minimum les informations suivantes à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes visées à l'article 29 et, sur demande, des investisseurs potentiels:	***1.*** Conformément au paragraphe 2 du présent article, ***si l'entité est établie au sein de l'Union européenne,*** l'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation mettent au minimum les informations suivantes à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes visées à l'article 29 et, sur demande, des investisseurs potentiels:

Or. en

Amendement 167
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	- a) au paragraphe 1, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
Conformément au paragraphe 2 du présent article, l'initiateur, le sponsor et la SSPE	Conformément au paragraphe 2 du présent article, ***si l'entité est établie au sein de***

d'une titrisation mettent au minimum les informations suivantes à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes visées à l'article 29 et, sur demande, des investisseurs potentiels:	***l'Union européenne,*** l'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation mettent au minimum les informations suivantes à la disposition des détenteurs d'une position de titrisation, des autorités compétentes visées à l'article 29 et, sur demande, des investisseurs potentiels:

Or. en

Amendement 168
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 1 – paragraphe 1– alinéa 1 – point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, point c), le point suivant est inséré:
	«***ii bis) des détails concernant les caractéristiques des expositions sous-jacentes, y compris les informations sur la convergence des activités économiques sous-jacentes financées par ces expositions sur le règlement (UE) 2020/852, et les divulgations relatives à la durabilité applicables en vertu du règlement (UE) 2019/2088.***»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02017R2402-20210409)

Amendement 169
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a

Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers ***d'expositions à court terme*** très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée.»;	«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée. ***Aux fins du présent alinéa, on entend par «ensemble d'expositions très granulaires» un ensemble d'expositions dans lequel la somme des cinq expositions individuelles les plus importantes, nette de toute protection du crédit éligible conformément au chapitre 4, représente moins de 5 % de l'ensemble du panier***»;

Or. en

Amendement 170
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Modification du règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers ***d'expositions à court terme*** très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée.»;	«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée. ***Aux fins du présent alinéa, on entend par «ensemble d'expositions très granulaires» un ensemble d'expositions dans lequel la somme des cinq expositions individuelles les plus importantes, nette de toute protection du crédit éligible conformément au chapitre 4, représente***

moins de 5 % de l'ensemble du panier»;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – sous-point a)

Justification

En l'absence de définition, le terme «paniers très granulaires» n'est pas défini ou, en tout état de cause, il peut faire l'objet d'interprétations extrêmement conservatrices qui ne seraient pas applicables aux créances commerciales, compte tenu du type d'informations requises.

Amendement 171
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers ***d'expositions à court terme*** très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée.»;	«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée.»;

Or. en

Amendement 172
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***au*** paragraphe 2***, le troisième alinéa*** est remplacé par le texte suivant:	b) ***le*** paragraphe 2 est ***remplacé par le texte suivant:***
	Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, aux fins exclusives de la surveillance et du suivi du risque systémique, l'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation désignent parmi eux une entité chargée de fournir les informations visées aux points a) et d) dans les référentiels des titrisations en utilisant les modèles simplifiés.
«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.].	«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier ***est exclusivement destiné à la surveillance. Il*** garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.].
	Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, aux fins de la surveillance et du suivi du risque systémique, l'initiateur, le sponsor et la SSPE d'une titrisation désignent une entité, qui peut être l'un d'entre eux ou un tiers, pour remplir les obligations d'information visées au paragraphe 1, points a) et d), en les transmettant aux référentiels des titrisations au moyen:
	a) dans le cas d'une titrisation publique, de modèles établis par les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 3;
	b) dans le cas d'une titrisation qui n'est pas publique, de modèles simplifiés établis

spécifiquement pour ces transactions par les normes techniques de réglementation (RTS) visées au paragraphe 3.

Une dérogation relative à l'obligation de transmettre des informations à un référentiel de titrisation est appliquée aux titrisations intragroupes lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le donneur d'ordre, le sponsor et la SSPE font partie du même groupe et sont inclus dans la même surveillance sur une base consolidée;

b) les contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

c) la transaction n'est pas conclue entre un établissement de crédit et une entreprise d'assurance ou de réassurance; et

d) l'entité désignée conformément au paragraphe 2 a notifié à son autorité compétente son intention d'appliquer cette dérogation.

La dérogation cesse de s'appliquer lorsqu'une position de titrisation est transférée à une entité qui ne fait pas partie du groupe. Dans ce cas, l'entité désignée se conforme au présent paragraphe à compter de la date du transfert.

Lorsqu'une dérogation relative à l'obligation de transmettre des informations à un référentiel de titrisation est appliquée en vertu du quatrième alinéa (dérogation intragroupe), l'entité désignée doit: a) notifier à l'autorité compétente l'existence de la transaction sans retard injustifié après son lancement, en fournissant des informations de base, notamment l'identifiant unique, le montant notionnel et la date d'échéance; et b) fournir à l'autorité compétente, à sa demande, les informations visées au paragraphe 1 en temps utile. L'autorité compétente peut

demander ces informations pour contrôler le respect du présent règlement ou pour évaluer les risques pour la stabilité financière. Aux fins du présent point, les informations sont fournies dans un format garantissant leur lisibilité et leur traitement.

Or. en

Amendement 173
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.].	«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct ***et allégé*** tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes, ***dans le respect des exigences strictes en matière de confidentialité,*** sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.].

Or. en

Amendement 174
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de ***déclaration*** distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de ***déclaration*** spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la ***déclaration*** correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de ***déclaration*** applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.].	«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de ***transparence*** distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de ***transparence*** spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la ***transparence*** correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes ***de manière adéquate***, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de ***transparence*** applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.].

Or. en

Amendement 175
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités ***nationales*** compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations	«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations publiques. Les

publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.***]***	titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Or. en

Amendement 176
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 afin de préciser les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent fournir pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et e), et au paragraphe 2, compte tenu:	***supprimé***
a) de l'utilité des informations pour le détenteur de la position de titrisation et les autorités de surveillance;	
b) du caractère privé ou public de la titrisation;	
c) de la nature à court terme ou non de la titrisation;	
d) en cas d'opération ABCP, du fait que ladite opération soit ou non entièrement soutenue par un sponsor.	

Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010.

Les normes techniques de réglementation entrent en vigueur [12 mois] après leur adoption par la Commission.

Les AES évaluent, au moins tous les trois ans à compter de la date de leur adoption par la Commission, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, les normes techniques de réglementation afin de déterminer si elles restent pertinentes et exactes, dans le but de veiller à ce qu'elles restent efficaces, à jour et alignées sur les pratiques et les besoins du marché. Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, informent la Commission des résultats de cette évaluation.»;

Or. en

Amendement 177
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 afin de préciser les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent fournir pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et e), et au paragraphe 2, compte tenu:	***L'AEMF,*** en étroite coopération avec ***l'ABE*** et l'AEAPP, ***élabore*** des projets de normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 afin de préciser les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent fournir pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et e), et au paragraphe 2, compte tenu:

Or. en

Amendement 178
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de l'utilité des informations pour le détenteur de la position de titrisation et les autorités de surveillance;	a) de l'utilité ***et de la comparabilité*** des informations pour le détenteur de la position de titrisation et les autorités de surveillance;

Or. en

Amendement 179
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les exigences en matière de

données prévues par d'autres actes juridiques de l'Union qui sont pertinentes pour la surveillance du changement climatique et des risques environnementaux, y compris ceux liés aux risques physiques et de transition.

Or. en

Amendement 180
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les exigences en matière de données prévues par d'autres actes juridiques de l'Union qui sont pertinentes pour la surveillance du changement climatique et des risques environnementaux.

Or. en

Amendement 181
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, ces projets de normes techniques	Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, ces projets de normes techniques

de réglementation à la Commission ***dans un délai de [six*** mois à compter de la date ***d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]***.	de réglementation à la Commission ***le vingtième jour suivant leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Une période transitoire de douze mois s'applique ensuite, au cours de laquelle l'initiateur, le sponsor et la SSPE peuvent soumettre soit les informations requises en vertu des normes techniques réglementaires nouvellement adoptées, soit les informations précédemment requises en vertu du cadre de publication d'informations préexistant. En outre, l'entité responsable de la communication des informations relatives à une titrisation, lorsque des titres ont été émis ou des positions créées au plus tard 12*** mois à compter de la date ***d'adoption par la Commission, peut choisir de continuer à se conformer aux normes techniques réglementaires applicables à ce moment-là ou d'appliquer les normes techniques réglementaires nouvellement adoptées***.

Or. en

Amendement 182
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	***L'AEMF soumet*** ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 183
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les normes techniques de réglementation entrent en vigueur [12 mois] après leur adoption par la Commission.	Les normes techniques de réglementation entrent en vigueur [12 mois] après leur adoption par la Commission. ***L'entité responsable de la communication d'informations relatives aux titrisations dont les titres sont émis (ou dont les positions de titrisation sont créées) au plus tard le [date tombant douze mois après l'adoption des normes techniques de réglementation par la Commission] peut continuer à se conformer aux normes techniques réglementaires en vigueur à la date d'adoption du présent règlement modificatif ou choisir de se conformer aux nouvelles normes techniques réglementaires.***

Or. en

Amendement 184
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir des conditions uniformes d'application en ce qui concerne les informations qui doivent être précisées conformément au paragraphe 3, les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité	***supprimé***

mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 précisant leur format au moyen de modèles normalisés.

Or. en

Amendement 185
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir des conditions uniformes d'application en ce qui concerne les informations qui doivent être précisées conformément au paragraphe 3, les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 précisant leur format au moyen de modèles normalisés.	Afin de garantir des conditions uniformes d'application en ce qui concerne les informations qui doivent être précisées conformément au paragraphe 3, les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 précisant leur format au moyen de modèles normalisés***, à moins que toutes les parties à une titrisation, en concertation avec les AES, ne conviennent d'utiliser un autre format de publication d'informations de haute qualité***.

Or. en

Amendement 186
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir des conditions uniformes d'application en ce qui concerne les informations qui doivent être précisées conformément au paragraphe 3, ***les AES élaborent***, ***par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et*** en étroite coopération avec ***l'AEMF*** et l'AEAPP, des projets de normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 précisant leur format au moyen de modèles normalisés.	Afin de garantir des conditions uniformes d'application en ce qui concerne les informations qui doivent être précisées conformément au paragraphe 3, ***l'AEMF***, en étroite coopération avec ***l'ABE*** et l'AEAPP, ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 précisant leur format au moyen de modèles normalisés.

Or. en

Amendement 187
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission ***dans un délai de [six*** mois à compter de la date ***d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]***.	Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission ***le vingtième jour suivant leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Une période transitoire de douze mois s'applique ensuite, au cours***

	de laquelle l'initiateur, le sponsor et la SSPE peuvent soumettre soit les informations requises en vertu des normes techniques réglementaires nouvellement adoptées, soit les informations précédemment requises en vertu du cadre de publication d'informations préexistant. En outre, l'entité responsable de la communication d'informations relatives à une titrisation, lorsque des titres ont été émis ou des positions créées au plus tard douze mois à compter de la date ***d'adoption par la Commission, peut choisir de continuer à se conformer aux normes techniques d'exécution applicables à ce moment-là ou d'appliquer les normes techniques d'exécution nouvellement adoptées***.

Or. en

Amendement 188
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	***L'AEMF soumet*** ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 189
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les AES évaluent, au moins tous les trois ans à compter de la date de leur adoption par la Commission***, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance,*** les normes techniques d'exécution afin de déterminer si elles restent pertinentes et exactes, dans le but de veiller à ce qu'elles restent efficaces, à jour et alignées sur les pratiques et les besoins du marché. ***Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, informent*** la Commission des résultats de cette évaluation.».	***L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, évalue*** au moins tous les trois ans à compter de la date de leur adoption par la Commission les normes techniques d'exécution afin de déterminer si elles restent pertinentes et exactes, dans le but de veiller à ce qu'elles restent efficaces, à jour et alignées sur les pratiques et les besoins du marché. ***L'AEMF informe*** la Commission des résultats de cette évaluation.».

Or. en

Amendement 190
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	4 bis. Le présent article ne s'applique pas aux titrisations synthétiques qui remplissent toutes les conditions suivantes:
	a) les titrisations synthétiques sont initiées par une institution bilatérale de développement ou une banque ou institution nationale de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017;
	b) la tranche de première perte est garantie par une entité visée à l'article 6,

paragraphe 5, points a) à b) et d) à f), du présent règlement;

c) la tranche non garantie est entièrement conservée par l'initiateur jusqu'à l'échéance; et

d) le garant a établi et approuvé les critères d'éligibilité des expositions sous-jacentes garanties avant la création des expositions, et aucune autre partie n'a la faculté de modifier ces critères ou d'y passer outre.

Or. en

Justification

Il est proportionnel d'avoir une renonciation à la première perte lorsque seules des entités publiques sont impliquées. Toutefois, il est important que cela n'entraîne pas de conséquences inattendues, par exemple une reclassification automatique des programmes financés par l'Union qui sont actuellement classés comme des titrisations synthétiques en tant que garanties financières normales.

Amendement 191
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour pouvoir prétendre à l'enregistrement au titre du présent article, un référentiel des titrisations possède le statut de personne morale établie dans l'Union, applique les procédures prévues pour vérifier le caractère exhaustif et cohérent des informations qui sont mises à sa disposition au titre de l'article 7, paragraphe ***1***, du présent règlement et satisfait aux exigences prévues aux articles 78 et 79 et à l'article 80, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, du règlement (UE) nº 648/2012. Aux fins du présent article, les références, dans les	2. Pour pouvoir prétendre à l'enregistrement au titre du présent article, un référentiel des titrisations possède le statut de personne morale établie dans l'Union, applique les procédures prévues pour vérifier le caractère exhaustif et cohérent des informations qui sont mises à sa disposition au titre de l'article 7, paragraphe ***2***, du présent règlement et satisfait aux exigences prévues aux articles 78 et 79 et à l'article 80, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, du règlement (UE) nº 648/2012. Aux fins du présent article, les références, dans les

articles 78 et 80 du règlement (UE) nº 648/2012, à l'article 9 dudit règlement, s'entendent comme faites à l'article 7 du présent règlement.».	articles 78 et 80 du règlement (UE) nº 648/2012, à l'article 9 dudit règlement, s'entendent comme faites à l'article 7 du présent règlement.».

Or. en

Amendement 192
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, les référentiels des titrisations visés à l'article 10 collectent et conservent les détails de la titrisation. Ils veillent à ce que l'ensemble des entités ci-après puissent y accéder directement, immédiatement et gratuitement afin d'exercer leurs responsabilités, leurs mandats et leurs obligations respectifs:	1. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, les référentiels des titrisations visés à l'article 10 collectent et conservent les détails de la titrisation***. Il ne divulgue aucune information à quiconque en ce qui concerne les titrisations privées, sauf dans la mesure requise par le présent article 17***. Ils veillent à ce que l'ensemble des entités ci-après puissent y accéder directement, immédiatement et gratuitement afin d'exercer leurs responsabilités, leurs mandats et leurs obligations respectifs:

Or. en

Justification

Veille à ce que les titrisations privées restent privées et ne soient donc divulguées qu'aux autorités.

Amendement 193
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:
	Les expositions sous-jacentes sont homogènes en termes de type d'actifs et partagent au moins une caractéristique de risque commune et pertinente. Les expositions sont créées conformément à des normes de souscription similaires et sont gérées selon des procédures comparables.

Or. en

Justification

Confirme les principes des normes techniques de réglementation sans abaisser les normes.

Amendement 194
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. ***La SSPE*** acquiert la propriété ***des expositions sous-jacentes*** au moyen d'une cession parfaite, ou d'une cession ou d'un transfert ayant le même effet juridique, d'une manière qui est opposable au vendeur et aux tiers. Le transfert de la propriété des expositions sous-jacentes à ***la SSPE*** n'est pas soumis à des dispositions strictes de restitution en cas d'insolvabilité du vendeur.	***«***1. ***L'acheteur des expositions sous-jacentes en*** acquiert la propriété au moyen d'une cession parfaite, ou d'une cession ou d'un transfert ayant le même effet juridique, d'une manière qui est opposable au vendeur et aux tiers. Le transfert de la propriété des expositions sous-jacentes à ***l'acheteur de celles-ci*** n'est pas soumis à des dispositions strictes de restitution en cas d'insolvabilité du vendeur.***»***

Or. en

Amendement 195
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
Les expositions sous-jacentes transférées du vendeur à la SSPE, ou cédées par le vendeur à ladite SSPE, satisfont à des critères d'éligibilité prédéterminés, clairs et documentés ***qui ne permettent pas une gestion de portefeuille active de ces expositions sur une base discrétionnaire. Aux fins du présent paragraphe, la substitution d'expositions qui enfreignent les déclarations et garanties n'est pas considérée comme une gestion de portefeuille active***. Les expositions transférées à la SSPE après la clôture de l'opération satisfont aux critères d'éligibilité appliqués aux expositions sous-jacentes initiales.	***«***Les expositions sous-jacentes transférées du vendeur à la SSPE, ou cédées par le vendeur à ladite SSPE, satisfont à des critères d'éligibilité prédéterminés, clairs et documentés. Les expositions transférées à la SSPE après la clôture de l'opération satisfont aux critères d'éligibilité appliqués aux expositions sous-jacentes initiales.***»***

Or. en

(Règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 196
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
8. La titrisation est adossée à un panier d'expositions sous-jacentes qui sont	***«***8. ***Conformément aux articles 25 bis et 25 ter du présent règlement,*** la titrisation

homogènes en termes de types d'actifs, compte tenu des caractéristiques spécifiques relatives aux flux de trésorerie du type d'actifs, y compris leurs caractéristiques contractuelles, de risque de crédit et de remboursement anticipé. Un panier d'expositions sous-jacentes n'est composé que d'un seul type d'actifs. Les expositions sous-jacentes incluent des obligations qui sont contractuellement contraignantes et opposables, assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des débiteurs et, le cas échéant, des garants. Les expositions sous-jacentes ont des flux de paiements périodiques définis, dont les tranches peuvent présenter des montants variables, se rapportant au paiement de loyers, d'un principal ou d'intérêts ou à tout autre droit de percevoir des revenus provenant d'actifs fondant de tels paiements. Les expositions sous-jacentes peuvent en outre générer des produits de la vente de tout actif financé ou loué. Les expositions sous-jacentes n'incluent pas de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE autres que des obligations d'entreprises qui ne sont pas cotées sur une plate-forme de négociation.

est adossée à un panier d'expositions sous-jacentes qui sont homogènes en termes de types d'actifs, compte tenu des caractéristiques spécifiques relatives aux flux de trésorerie du type d'actifs, y compris leurs caractéristiques contractuelles, de risque de crédit et de remboursement anticipé. Un panier d'expositions sous-jacentes n'est composé que d'un seul type d'actifs. Les expositions sous-jacentes incluent des obligations qui sont contractuellement contraignantes et opposables, assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des débiteurs et, le cas échéant, des garants. Les expositions sous-jacentes ont des flux de paiements périodiques définis, dont les tranches peuvent présenter des montants variables, se rapportant au paiement de loyers, d'un principal ou d'intérêts ou à tout autre droit de percevoir des revenus provenant d'actifs fondant de tels paiements. Les expositions sous-jacentes peuvent en outre générer des produits de la vente de tout actif financé ou loué. Les expositions sous-jacentes n'incluent pas de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE autres que des obligations d'entreprises, qui ne sont pas cotées sur une plate-forme de négociation.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02017R2402-20210409)

Amendement 197
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.».	

Or. en

Amendement 198
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment ***de l'initiation sont constituées*** d'expositions ***sur des PME***.».	«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier ***correspondent au même type d'actif et présentent des caractéristiques de risque similaires*** ***Aux fins du premier alinéa, les expositions sont considérées comme présentant des caractéristiques de risque similaires lorsqu'elles sont créées conformément à des normes de souscription uniformes, sont soumises à des procédures de gestion cohérentes et présentent des caractéristiques contractuelles comparables, quel que soit l'État membre dans lequel les débiteurs ou les expositions sous-jacentes sont situés.*** ***L'inclusion*** d'expositions ***provenant de plus d'un État membre n'est pas considérée, en soi, comme portant atteinte à l'homogénéité du panier, pour autant que les exigences énoncées dans le présent paragraphe soient respectées***.

Les expositions restantes dans le panier ne doivent pas avoir une incidence significative sur le profil de risque global de la titrisation».

Or. en

Amendement 199
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***au*** premier alinéa ***lorsqu'***au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.».	***Sans préjudice de la première phrase du premier alinéa,*** un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***à la première phrase du*** premier alinéa ***lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:*** ***a)*** au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.». ***b) toutes les expositions du panier concernent des débiteurs établis dans les États membres;*** ***c) les expositions du panier sont souscrites selon des normes qui suivent des approches similaires pour l'évaluation du risque de crédit lié; et*** ***d) toutes les expositions du panier sont gérées selon des procédures similaires en matière de suivi, de collecte et de gestion des créances en espèces;***

Or. en

Amendement 200
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***au*** premier alinéa ***lorsqu'***au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.».	***Sans préjudice de la première phrase du premier alinéa,*** un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***à la première phrase du*** premier alinéa ***lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:*** ***a)*** au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.». ***b) toutes les expositions du panier concernent des débiteurs établis dans les États membres;*** ***c) les expositions du panier sont souscrites selon des normes qui suivent des approches similaires pour l'évaluation du risque de crédit lié; et*** ***d) toutes les expositions du panier sont gérées selon des procédures similaires en matière de suivi, de collecte et de gestion des créances en espèces;***

Or. en

Amendement 201
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins ***70*** % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.».	«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins ***80*** % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME***, et***

que les expositions restantes du panier concernent d'autres types d'entreprises ou de sociétés.».

Or. en

Amendement 202
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 8 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:
	Une stricte uniformité des normes de souscription, des procédures de service ou de la conception spécifique des produits n'est pas exigée, pour autant que le profil de risque global des expositions reste cohérent et comparable.

Or. en

Amendement 203
Fernando Navarrete Rojas, Regina Doherty, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 10 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les expositions sous-jacentes sont initiées ***dans le cadre normal des activités de l'initiateur ou du prêteur initial conformément à des normes de***	Les expositions sous-jacentes sont initiées ***conformément à des critères d'octroi de crédit sains et prudents et au moins aussi rigoureux que ceux appliqués*** au moment

souscription qui ne sont pas moins strictes que celles que l'initiateur ou le prêteur initial a appliquées, au moment de l'initiation, à des expositions similaires qui ne sont pas titrisées. ***Les investisseurs potentiels sont pleinement informés, sans retard injustifié, des*** normes ***de souscription sur la base desquelles les*** expositions ***sous-jacentes sont initiées et de tout changement important apporté par rapport aux normes de souscription antérieures.***

de l'initiation, à des expositions similaires qui ne sont pas titrisées. ***L'initiateur applique les mêmes procédures clairement établies en matière d'approbation et, le cas échéant, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits. Lorsque l'initiateur a ajusté ses critères d'octroi de crédit au fil du temps, ou lorsque le panier comprend des expositions provenant d'entités acquises, l'identité stricte des critères n'est pas requise, à condition que l'initiateur vérifie que les expositions ont été accordées sur la base de*** normes ***non moins strictes que celles appliquées à des*** expositions ***similaires au moment de l'initiation, et que l'approche de souscription soit pleinement divulguée aux investisseurs.***

Or. en

Amendement 204
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) le paragraphe 13 est supprimé.

Or. en

(Règlement (UE) 2017/2402 Article 20 – paragraphe 13))

Amendement 205
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 20 – paragraphe 14 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 14, l'alinéa suivant est ajouté:
	Les normes techniques réglementaires spécifiant les critères d'homogénéité garantissent une harmonisation suffisante des caractéristiques de risque tout en permettant une application proportionnelle dans les différentes catégories d'actifs.

Or. en

Amendement 206
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 22 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***cinq*** ans.	***«***1. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***deux*** ans.***»***

Or. en

Justification

Under to Articles 22(1), 24(14), 26d (1) of the SECR, the originator and the sponsor shall make available data on static and dynamic historical default and loss performance, such as delinquency and default data, for substantially similar exposures to those being securitised, and the sources of those data and the basis for claiming similarity, to potential investors before pricing. In many cases, additional historical data beyond two or three years may not be relevant or reliable for assessing the actual risk characteristics of the securitised exposures. Reducing the minimum historical look-back period from five years to two years would strike a more proportionate balance between investors' need for relevant risk performance data and the feasibility for originators and sponsors to comply in a timely and cost-efficient manner, without compromising transparency or prudential soundness. This adjustment also aligns with the Commission's broader aim to remove disproportionate barriers and costs that constrain issuance volumes and market depth, especially for new originators and SME-focused transactions.

Amendement 207
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 22 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***cinq*** ans.	***«***L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***deux*** ans.***»***

Or. en

Amendement 208
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 22 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ***ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins*** cinq ans***.***	1. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ***couvrant une période suffisante pour fournir une base statistiquement fiable pour l'évaluation des risques. Cette période n'est généralement pas inférieure à*** cinq ans***. Toutefois, une période plus courte peut être acceptée lorsque cela se justifie, à condition que les données disponibles soient solides et permettent aux investisseurs institutionnels d'effectuer une analyse prudente des tests de résistance.***

Or. en

Amendement 209
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point -a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a ter) au paragraphe 2, l'alinéa suivant

	est ajouté:
	Dans le cas d'une titrisation où les informations sont publiées sur une base agrégée conformément à l'article 7, paragraphe 1, la vérification externe porte sur l'exactitude du processus d'agrégation et sur la cohérence des données agrégées avec les registres internes sous-jacents de l'initiateur.

Or. en

Amendement 210
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***L'initiateur et le sponsor sont responsables du respect de l'article 7.*** En cas de titrisation publique, les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), sont mises à la disposition des investisseurs potentiels, sur demande, avant la fixation des prix. ***En cas de titrisation publique,*** les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, points b) à d), sont mises à disposition avant la fixation des prix, au moins sous la forme de projet ou sous leur forme initiale. ***La documentation finale est mise*** à la disposition des investisseurs ***au plus tard quinze jours après la clôture de l'opération.;***	5. En cas de titrisation publique, les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), sont mises à la disposition des investisseurs potentiels, sur demande, avant la fixation des prix. Les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, points b) à d), sont mises à disposition avant la fixation des prix, au moins sous la forme de projet ou sous leur forme initiale. ***Dans le cas d'une titrisation qui n'est pas publique, les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, sont mises*** à la disposition des investisseurs ***avant la fixation du prix, sous une forme convenue entre les parties***.

Or. en

Amendement 211
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 14

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:
14. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Lorsque le sponsor n'a pas accès à ces données, il obtient du vendeur un accès à des données, sur une base statique ou dynamique, portant sur les performances passées, telles que des données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées. Toutes ces données couvrent une période d'au moins ***cinq*** ans***, à l'exception des données relatives aux créances commerciales et à d'autres créances à court terme, pour lesquelles la période historique couverte est d'au moins trois ans***.	***«***14. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Lorsque le sponsor n'a pas accès à ces données, il obtient du vendeur un accès à des données, sur une base statique ou dynamique, portant sur les performances passées, telles que des données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées. Toutes ces données couvrent une période d'au moins ***deux*** ans.

Or. en

Justification

Under to Articles 22(1), 24(14), 26d (1) of the SECR, the originator and the sponsor shall make available data on static and dynamic historical default and loss performance, such as delinquency and default data, for substantially similar exposures to those being securitised, and the sources11of those data and the basis for claiming similarity, to potential investors before pricing. In many cases, additional historical data beyond two or three years may not be relevant or reliable for assessing the actual risk characteristics of the securitised exposures. Reducing the minimum historical look-back period from five years to two years

(included for data relating to trade receivables and other short-term receivables) would strike a more proportionate balance between investors' need for relevant risk performance data and the feasibility for originators and sponsors to comply in a timely and cost-efficient manner, without compromising transparency or prudential soundness. This adjustment also aligns with the Commission's broader aim to remove disproportionate barriers and costs that constrain issuance volumes and market depth, especially for new originators and SME-focused transactions.

Amendement 212
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 14

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:
14. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Lorsque le sponsor n'a pas accès à ces données, il obtient du vendeur un accès à des données, sur une base statique ou dynamique, portant sur les performances passées, telles que des données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées. Toutes ces données couvrent une période d'au moins cinq ans, à l'exception des données relatives aux créances commerciales et à d'autres créances à court terme, pour lesquelles la période historique couverte est d'au moins	*«*14. L'initiateur et le sponsor mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Lorsque le sponsor n'a pas accès à ces données, il obtient du vendeur un accès à des données, sur une base statique ou dynamique, portant sur les performances passées, telles que des données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées. Toutes ces données couvrent une période d'au moins cinq ans, à l'exception des données relatives aux créances commerciales et à d'autres créances à court terme, pour lesquelles la période historique couverte est d'au moins

trois ans.	***deux*** ans.***»***

Or. en

(Règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 213
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 15 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 15, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les opérations ABCP sont adossées à un panier d'expositions sous-jacentes homogènes en termes de types d'actifs, tenant compte des caractéristiques liées aux flux de trésorerie des différents types d'actifs, y compris leurs caractéristiques contractuelles, de risque de crédit et de remboursement anticipé. Un panier d'expositions sous-jacentes n'est composé que d'un seul type d'actifs.	***«Conformément aux articles 25 bis et 25 ter du présent règlement,*** les opérations ABCP sont adossées à un panier d'expositions sous-jacentes homogènes en termes de types d'actifs, tenant compte des caractéristiques liées aux flux de trésorerie des différents types d'actifs, y compris leurs caractéristiques contractuelles, de risque de crédit et de remboursement anticipé. Un panier d'expositions sous-jacentes n'est composé que d'un seul type d'actifs.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02017R2402-20210409)

Amendement 214
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 15 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 15, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.;»	

Or. en

Amendement 215
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 15 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins ***70*** % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.».	«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins ***80*** % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME***, et que les expositions restantes du panier concernent d'autres types d'entreprises ou de sociétés***.».

Or. en

Amendement 216
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 15 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***au premier alinéa*** lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation ***sont constituées*** d'expositions ***sur des PME***.».	«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***à l'exigence d'homogénéité*** lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation ***correspondent au même type d'actif et présentent des caractéristiques de risque similaires. Aux fins du premier alinéa, les expositions sont considérées comme présentant des caractéristiques de risque similaires lorsqu'elles sont créées conformément à des normes de souscription uniformes, sont soumises à des procédures de gestion cohérentes et présentent des caractéristiques contractuelles comparables, quel que soit l'État membre dans lequel les débiteurs ou les expositions sous-jacentes sont situés. L'inclusion*** d'expositions ***provenant de plus d'un État membre dans un programme ABCP n'est pas considérée, en soi, comme portant atteinte à l'homogénéité de la réserve, pour autant que les exigences énoncées dans le présent paragraphe soient respectées***. ***Les expositions restantes dans le panier ne doivent pas avoir une incidence de manière significative sur le profil de risque global du programme ABCP***».

Or. en

Amendement 217
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 24 – paragraphe 15 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***au*** premier alinéa ***lorsqu'***au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont	***Sans préjudice de la première phrase du premier alinéa,*** un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***à la première phrase du*** premier alinéa ***lorsque toutes les conditions suivantes sont***

constituées d'expositions sur des PME.;	***remplies:***
	a) au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME;
	b) toutes les expositions du panier concernent des débiteurs établis dans les États membres;
	c) les expositions du panier sont souscrites selon des normes qui suivent des approches similaires pour l'évaluation du risque de crédit lié; et
	d) toutes les expositions du panier sont gérées selon des procédures similaires en matière de suivi, de collecte et de gestion des créances en espèces;

Or. en

Amendement 218
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'article suivant est inséré:
	Article 25 bis
	Homogénéité des expositions sous-jacentes
	Aux fins de l'article 20, paragraphe 8, et de l'article 24, paragraphe 15, les expositions sous-jacentes sont réputées homogènes lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
	a) elles correspondent à l'un des types d'actifs suivants:
	i) les prêts immobiliers résidentiels qui soit sont garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers

résidentiels, soit sont pleinement garantis par un fournisseur de protection éligible parmi ceux visés à l'article 201, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et peuvent être assignés à l'échelon de qualité de crédit 2 ou à un échelon de qualité de crédit supérieur, comme prévu dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, de ce règlement;

ii) prêts immobiliers commerciaux qui sont garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux, y compris des bureaux ou d'autres locaux commerciaux;

iii) les facilités de crédit accordées à des particuliers aux fins d'une consommation personnelle, familiale ou du ménage, et les facilités de crédit accordées à des entreprises, lorsque l'initiateur applique la même approche d'évaluation du risque de crédit que pour les particuliers, qui ne relèvent pas des points i) et ii) ni iv) à viii);

iv) facilités de crédit, y compris les prêts et les crédits-bails, accordées à tout type d'entreprise ou de société;

v) prêts et crédits-bails automobiles;

vi) créances sur cartes de crédit;

vii) créances commerciales;

viii) autres expositions sous-jacentes dont l'initiateur ou le sponsor considère, sur la base de méthodes et de paramètres internes, qu'elles constituent un type d'actifs distinct.

b) elles sont souscrites selon des normes qui suivent des approches similaires pour l'évaluation du risque de crédit lié;

c) elles sont gérées selon des procédures similaires en matière de suivi, de collecte et de gestion des créances en espèces;

d) un ou plusieurs des facteurs d'homogénéité prévus à l'article 2

s'appliquent lorsqu'il y a lieu.

Aux fins du point a) du présent article, une exposition sous-jacente correspondant à plus d'un type d'actifs est assignée au seul type d'actifs inclus dans la titrisation considérée. Les modifications d'expositions sous-jacentes d'un panier qui est considéré comme homogène au sens du présent règlement n'ont pas d'incidence sur cette homogénéité pour autant qu'elles soient liées à des raisons indépendantes de la volonté de l'initiateur ou du sponsor.

Or. en

Amendement 219
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) L'article suivant est inséré:
	Article 25 ter
	Facteurs d'homogénéité
	1. Pour le type d'actifs visé à l'article 25 bis, point a) i), les facteurs d'homogénéité sont les suivants:
	a) le rang des sûretés mobilières, le panier se composant alors de l'un seulement des types d'expositions sous-jacentes suivants:
	i) prêts garantis par des sûretés de premier rang sur des biens immobiliers résidentiels;
	ii) prêts garantis par des sûretés de rang inférieur, et par toutes les sûretés de rang supérieur, constituées sur un même bien

immobilier résidentiel;

iii) prêts garantis par des sûretés de rang inférieur sur des biens immobiliers résidentiels;

b) le type de biens immobiliers résidentiels, le panier se composant alors de l'un seulement des types d'expositions sous-jacentes suivants:

i) biens immobiliers produisant des revenus;

ii) biens immobiliers ne produisant pas de revenus;

c) la juridiction, le panier se composant alors d'expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels situés dans la même juridiction.

2. Pour le type d'actifs visé à l'article 25 bis, point a) ii), les facteurs d'homogénéité sont les suivants:

a) le rang des sûretés mobilières, le panier se composant alors de l'un seulement des types d'expositions sous-jacentes suivants:

i) prêts garantis par des sûretés de premier rang sur des biens immobiliers commerciaux;

ii) prêts garantis par des sûretés de rang inférieur, et par toutes les sûretés de rang supérieur, constituées sur un même bien immobilier commercial;

iii) prêts garantis par des sûretés de rang inférieur sur des biens immobiliers commerciaux;

b) le type de biens immobiliers commerciaux, le panier se composant alors de l'un seulement des types d'expositions sous-jacentes suivants:

i) immeubles de bureaux;

ii) espaces de vente au détail;

iii) hôpitaux;

iv) entrepôts;

v) hôtels;

vi) bâtiments industriels;

vii) autre type spécifique de bien immobilier commercial;

c) la juridiction, le panier se composant alors d'expositions sous-jacentes garanties par des biens immobiliers situés dans la même juridiction.

3. Pour le type d'actifs visé à l'article 25 bis, point a) iv), les facteurs d'homogénéité sont les suivants:

a) le type de débiteur, le panier se composant alors de l'un seulement des types de débiteurs suivants:

i) les grandes entreprises telles que définies à l'article 142, paragraphe 1, point 5 a), du règlement (UE) nº 575/2013;

ii) autres types d'entreprises ou de sociétés;

b) la juridiction, le panier se composant alors de l'un seulement des types d'expositions sous-jacentes suivants:

i) expositions garanties par des biens immobiliers situés dans la même juridiction;

ii) expositions envers des débiteurs résidant dans la même juridiction.

4. Pour le type d'actifs visé à l'article 25 bis, point a) v), les facteurs d'homogénéité sont les suivants:

a) le type de débiteur, le panier se composant alors d'expositions sous-jacentes envers l'un seulement des types de débiteurs suivants:

i) les particuliers, et entreprises lorsque l'initiateur applique la même approche pour évaluer le risque de crédit associé aux expositions sur les entreprises que pour les expositions sur les particuliers;

ii) les entreprises non couvertes par le point (i) et les sociétés, à l'exception des grandes sociétés visées au point (iii);

iii) les grandes entreprises telles que définies à l'article 142, paragraphe 1, point 5 a), du règlement (UE) nº 575/2013;

iv) entités du secteur public;

v) les établissements financiers;

b) la juridiction, le panier se composant alors d'expositions sous-jacentes envers des débiteurs résidant dans la même juridiction.

5. Pour le type d'actifs visé à l'article 25 bis, point a) vi), les facteurs d'homogénéité sont les suivants:

a) le type de débiteur, le panier se composant alors d'expositions sous-jacentes envers l'un seulement des types de débiteurs suivants:

i) les particuliers, et entreprises lorsque l'initiateur applique la même approche pour évaluer le risque de crédit associé aux expositions sur les entreprises que pour les expositions sur les particuliers;

ii) les entreprises non couvertes par le point (i) et les sociétés, à l'exception des grandes sociétés visées au point (iii);

iii) les grandes entreprises telles que définies à l'article 142, paragraphe 1, point 5 a), du règlement (UE) nº 575/2013;

iv) entités du secteur public;

v) les établissements financiers;

b) la juridiction, le panier se composant alors d'expositions sous-jacentes envers des débiteurs résidant dans la même juridiction.

6. Pour le type d'actifs visé à l'article 25 bis, point a) viii), les facteurs d'homogénéité sont les suivants:

a) le type de débiteur;

b) le rang des sûretés mobilières;

c) le type de bien immobilier;

d) la juridiction.

(Le nouvel article 25 ter suivant est ajouté.)

Or. en

Amendement 220
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Chapitre 4 – Section 2 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	(10 quater) Au chapitre 4, la section 2 bis est supprimée.
SECTION 2 bis	
[…]	

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02017R2402-20210409)

Amendement 221
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) À l'article 26 bis, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	Les titrisations STS au bilan peuvent inclure des paniers mixtes d'expositions sur des PME et d'autres expositions, à condition que les exigences d'homogénéité, de cohérence de la

souscription, de comparabilité du service et de transparence soient pleinement respectées.

Or. en

Amendement 222
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 ter – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
5. La ***convention de*** protection ***de*** crédit ***respecte les règles d'atténuation du risque de crédit énoncées à l'article 249 du règlement (UE) nº 575/2013 ou, lorsque cet article n'est pas applicable, des exigences qui ne sont pas moins strictes que celles énoncées audit article***.	5. La protection ***non financée du*** crédit ***peut être fournie par des entreprises d'assurance, à condition que ces entreprises ne soient pas des rehausseurs de crédit et qu'elles appliquent un modèle interne approuvé conformément à la directive 2009/138/CE***.

Or. en

Amendement 223
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point -a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 ter – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a ter) Au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:
	Les seuils d'éligibilité pour les entreprises d'assurance sont évalués au niveau consolidé uniquement, à condition que la protection non financée du crédit soit

proposée au moyen d'un accord de coassurance entre l'entreprise mère et la filiale, et que l'entreprise mère s'engage contractuellement à assumer le montant total des sinistres si la filiale ne remplit pas ses obligations.

Or. en

Amendement 224
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 ter – paragraphe 8 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins ***70*** % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME***.»;***	«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire au premier alinéa lorsqu'au moins ***80*** % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME***, et que les expositions restantes du panier concernent d'autres types d'entreprises ou de sociétés***

Or. en

Amendement 225
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 ter – paragraphe 8 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***au premier alinéa*** lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation ***sont***	Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***à l'exigence d'homogénéité*** lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de

constituées d'expositions ***sur des PME.».***

l'initiation ***correspondent au même type d'actif et présentent des caractéristiques de risque similaires.***

Aux fins du premier alinéa, les expositions sont considérées comme présentant des caractéristiques de risque similaires lorsqu'elles sont créées conformément à des normes de souscription uniformes, sont soumises à des procédures de gestion cohérentes et présentent des caractéristiques contractuelles comparables, quel que soit l'État membre dans lequel les débiteurs ou les expositions sous-jacentes sont situés.

L'inclusion d'expositions ***provenant de plus d'un État membre n'est pas considérée, en soi, comme portant atteinte à l'homogénéité du panier, pour autant que les exigences énoncées dans le présent paragraphe soient respectées***.

Les expositions restantes dans le panier ne doivent pas avoir une incidence significative sur le profil de risque global de la titrisation.

Or. en

Amendement 226
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 ter – paragraphe 8 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***au*** premier alinéa ***lorsqu'***au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME***.***».	***Sans préjudice de la première phrase du premier alinéa,*** un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaire ***à la première phrase du*** premier alinéa ***lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:*** ***a)*** au moins 70 % des expositions du panier

au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME».

b) toutes les expositions du panier concernent des débiteurs établis dans les États membres;

c) les expositions du panier sont souscrites selon des normes qui suivent des approches similaires pour l'évaluation du risque de crédit lié; et

d) toutes les expositions du panier sont gérées selon des procédures similaires en matière de suivi, de collecte et de gestion des créances en espèces;

Or. en

Amendement 227
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 quinquies – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(12 bis) À l'article 26 quinquies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. L'initiateur met à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***cinq*** ans.	***«***1. L'initiateur met à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***deux*** ans.***»***

Or. en

Justification

Under to Articles 22(1), 24(14), 26d(1) of the SECR, the originator and the sponsor shall make available data on static and dynamic historical default and loss performance, such as delinquency and default data, for substantially similar exposures to those being securitised, and the sources of those data and the basis for claiming similarity, to potential investors before pricing.12In many cases, additional historical data beyond two or three years may not be relevant or reliable for assessing the actual risk characteristics of the securitised exposures. Reducing the minimum historical look-back period from five years to two years would strike a more proportionate balance between investors' need for relevant risk performance data and the feasibility for originators and sponsors to comply in a timely and cost-efficient manner, without compromising transparency or prudential soundness. This adjustment also aligns with the Commission's broader aim to remove disproportionate barriers and costs that constrain issuance volumes and market depth, especially for new originators and SME-focused transactions.

Amendement 228
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 quinquies – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(12 bis) À l'article 26 quinquies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. L'initiateur met à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***cinq*** ans.	**«**1. L'initiateur met à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données couvrent une période d'au moins ***deux*** ans.***»***

Or. en

(Règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 229
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – points a bis et c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le paragraphe 8 est modifié comme suit:	***supprimé***
i) le point a bis) suivant est inséré:	
«a bis) d'une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, par laquelle le risque de crédit est transféré à une entreprise d'assurance ou de réassurance respectant tous les critères suivants:	
i) l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties;	
ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon égal ou supérieur à 3;	
iii) l'entreprise exerce effectivement des activités commerciales dans au moins deux branches d'assurance non-vie au sens de l'annexe I de la directive 2009/138/CE;	
iv) les actifs gérés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont supérieurs à 20 milliards d'EUR;»	
ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:	
«c) d'une autre protection de crédit non visée aux points a), a bis) et b) du présent	

paragraphe sous la forme d'une garantie, d'un dérivé de crédit ou d'un titre lié à un crédit qui satisfait aux exigences prévues à l'article 249 du règlement (UE) nº 575/2013, pour autant que les obligations de l'investisseur soient garanties par une sûreté satisfaisant aux exigences énoncées aux paragraphes 9 et 10 du présent article.».

Or. en

Amendement 230
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) d'une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, par laquelle le risque de crédit est transféré à une entreprise d'assurance ou de réassurance respectant tous les critères suivants:	***supprimé***
i) l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties;	
ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon égal ou supérieur à 3;	
iii) l'entreprise exerce effectivement des activités commerciales dans au moins deux branches d'assurance non-vie au sens de l'annexe I de la	

directive 2009/138/CE;

iv) les actifs gérés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont supérieurs à 20 milliards d'EUR;»;

Or. en

Amendement 231
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) d'une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, par laquelle le risque de crédit est transféré à une entreprise d'assurance ou de réassurance respectant tous les critères suivants:	a bis) d'une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, par laquelle le risque de crédit est transféré à une entreprise d'assurance ou de réassurance respectant tous les critères suivants ***au moment de l'initiation***:

Or. en

Amendement 232
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties;	***supprimé***

Or. en

Amendement 233
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties;	i) l'entreprise***:***
	(1) utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties; ou
	(2) dispose d'une autorisation délivrée par son autorité nationale compétente désignée pour couvrir les risques visés à la branche 14 ou à la branche 15 de l'annexe I de la directive 2009/138/CE, et, dans le cadre de cet agrément, elle a reçu de son autorité nationale compétente désignée une confirmation de non-opposition concernant ses garanties de souscription aux fins du respect de l'article 26 sexies, paragraphe 8, point a bis), du présent règlement, à la suite d'une évaluation de sa solidité en fonds propres, de son cadre de gestion des risques, de sa gouvernance et de ses politiques de souscription;

Or. en

Amendement 234
Billy Kelleher

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties;	i) ***(1)*** l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties; ***ou***
	(2) dispose d'une autorisation délivrée par son autorité nationale compétente désignée pour couvrir les risques visés à la branche 14 ou à la branche 15 de l'annexe I de la directive 2009/138/CE, et a reçu une confirmation de non-opposition concernant ses garanties de souscription aux fins du respect de l'article 26 sexies, paragraphe 8, point a bis), du présent règlement, à la suite d'une évaluation de sa solidité en fonds propres, de son cadre de gestion des risques, de sa gouvernance et de ses politiques de souscription;

Or. en

Amendement 235
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon égal ou supérieur à 3;	ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon au moins égal ou supérieur à 3***, à la date de la première prise en compte de la protection***

de crédit;

Or. en

Amendement 236
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon égal ou supérieur à 3;	ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon égal ou supérieur à 3 ***au moment de l'initiation***;

Or. en

Amendement 237
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) l'entreprise exerce ***effectivement*** des activités commerciales dans au moins deux branches d'assurance non-vie au sens de l'annexe ***I*** de la directive 2009/138/CE;	iii) l'entreprise exerce des activités dans au moins deux branches de l'assurance non-vie au sens de l'annexe ***1*** de la directive 2009/138/CE***, à l'exception de celles qui comportent une activité d'assurance ou de réassurance dans les branches de l'assurance non-vie «crédit», «cautionnement» et «pertes financières diverses»***;

Or. en

Amendement 238
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les*** actifs ***gérés par*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***sont supérieurs*** à ***20 milliards d'EUR;***	iv) ***l'entreprise qui fournit la protection de crédit est établie dans l'Union et au moins une des conditions suivantes est remplie:*** ***– le total des*** actifs ***de*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***est supérieur*** à ***1 milliards d'EUR; ou*** ***– lorsque cette entreprise ne fait pas partie du même groupe que l'initiateur et est une filiale d'un groupe soumis au contrôle de groupe au sens de l'article 213, paragraphe 2, point a), b) ou c), de la directive 2009/138/CE, la valeur du total des actifs consolidés comme indiqué dans les derniers états financiers audités de l'entreprise mère de ce groupe dépasse 10 milliards d'EUR, et il existe des accords financiers, qui peuvent faire figurer la réassurance, des fonds propres auxiliaires ou une combinaison d'accords financiers, garantissant un soutien financier effectif de l'entreprise mère à*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***pour ces garanties, dans le cas où cette dernière n'est pas en mesure d'indemniser en temps utile l'établissement de crédit initiateur.***

Or. en

Amendement 239
Regina Doherty

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les*** actifs ***gérés par*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***sont supérieurs*** à ***20 milliards*** d'EUR***;***	iv) ***l'entreprise qui fournit la protection de crédit est établie dans l'Union et au moins une des conditions suivantes est remplie:*** ***– le total des*** actifs ***de*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***est supérieur*** à ***1 milliard*** d'EUR***; ou*** ***– lorsque cette entreprise ne fait pas partie du même groupe que l'initiateur et est une filiale d'un groupe soumis au contrôle de groupe au sens de l'article 213, paragraphe 2, point a), b) ou c), de la directive 2009/138/CE, la valeur du total des actifs consolidés comme indiqué dans les derniers états financiers audités de l'entreprise mère de ce groupe dépasse 10 milliards d'EUR, et il existe des accords financiers, qui peuvent faire figurer la réassurance, des fonds propres auxiliaires ou une combinaison d'accords financiers, garantissant un soutien financier effectif de l'entreprise mère à l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour ces garanties, dans le cas où cette dernière n'est pas en mesure d'indemniser en temps utile l'établissement de crédit initiateur.***

Or. en

Amendement 240
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

iv) ***les*** actifs ***gérés par*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***sont supérieurs*** à ***20*** milliards d'EUR;	iv) ***l'entreprise qui fournit la protection de crédit est établie dans l'Union et au moins une des conditions suivantes est remplie: – le total des*** actifs ***de*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***est supérieure*** à ***5*** milliards d'EUR; ***ou – lorsque cette entreprise ne fait pas partie du même groupe que l'initiateur et est une filiale d'un groupe soumis au contrôle de groupe au sens de l'article 213, paragraphe 2, point a), b) ou c), de la directive 2009/138/CE, la valeur du total des actifs consolidés comme indiqué dans les derniers états financiers audités de l'entreprise mère de ce groupe dépasse 15 milliards d'EUR, et il existe des accords financiers, qui peuvent faire figurer la réassurance, des fonds propres auxiliaires ou une combinaison d'accords financiers, garantissant un soutien financier effectif de l'entreprise mère à l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour ces garanties, dans le cas où cette dernière n'est pas en mesure d'indemniser en temps utile l'établissement de crédit initiateur. Lorsque les conditions énoncées à l'article 26 sexies, paragraphe 8, point a bis) iv), points A) ou B), ne sont pas remplies, le montant total du paiement au titre de la protection du crédit dans la titrisation synthétique fourni par un organisme ne dépasse pas [50] millions d'euros si cet organisme est noté CQS2, ou [100] millions d'euros si l'organisme est noté CQS1, ou tout montant supérieur spécifiquement approuvé au cours de l'évaluation du transfert de risque significatif de cette titrisation synthétique.***

Or. en

Amendement 241
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i

Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les actifs gérés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont supérieurs à ***20*** milliards d'EUR;»;	iv) les actifs gérés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont supérieurs à ***5*** milliards d'EUR;»;

Or. en

Amendement 242
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 13 – point c – sous-point i
Règlement (UE) 2017/2402
Article 26 sexies – paragraphe 8 – point a bis – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les*** actifs ***gérés par*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***sont supérieurs*** à 20 milliards d'EUR;»;	iv) ***l'entreprise qui fournit la protection de crédit est établie dans l'Union et l'une des conditions suivantes est remplie:*** ***-la valeur du total des*** actifs***, calculée conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, de*** l'entreprise d'assurance ou de réassurance ***qui fournit la protection non financée du crédit est supérieure*** à 20 milliards d'EUR***; ou*** ***- lorsque l'entreprise ne fait pas partie du même groupe que le donneur d'ordre et qu'elle est une filiale d'un groupe soumis à un contrôle de groupe au sens de l'article 213, paragraphe 2, points a) ou b), tous les critères suivants sont remplis:*** ***1) il existe des dispositions financières contractuellement contraignantes entre l'entreprise mère et l'entreprise filiale, sous la forme d'accords de réassurance conformes à l'art. 208-214 du règlement délégué 2015-35 de la Commission, qui garantissent que l'entreprise mère est en mesure de fournir un soutien en capital et en liquidité à l'entreprise d'assurance à***

hauteur, au moins, du montant total des sinistres découlant des activités de protection du crédit non financées, et dans des délais compatibles avec les besoins de solvabilité et de liquidité de l'entreprise;»; ***et***

2) en cas d'accord financier émis par une entreprise de réassurance située dans un pays dont le régime de solvabilité est considéré comme équivalent ou temporairement équivalent à celui prévu par la directive 2009/138/CE, il doit exister des dispositions contractuelles conformes aux critères énoncés à l'art. 214 du règlement délégué 2015/35 de la Commission.

Or. en

Justification

Le maintien de l'exigence de modèle interne pour la protection du crédit non financée est essentiel pour ne pas compromettre la stabilité financière et la crédibilité du label STS. La protection de crédit non financée transfère le risque de crédit sans préfinancement, ce qui rend la fiabilité de la protection entièrement dépendante de la capacité du fournisseur à mesurer, gérer et absorber le risque de crédit. Le critère de la taille est un indicateur important de la maturité de l'entité et de sa capacité à supporter le risque associé.

Amendement 243
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 27 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	(13 bis) À l'article 27, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, des projets de normes techniques de réglementation ***précisant*** les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent fournir ***pour***	6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, des projets de normes techniques réglementaires ***visant à modifier l'annexe IV11 du règlement délégué (UE) 2020/1226 de la***

se conformer aux obligations visées au paragraphe 1.	***Commission afin de préciser*** les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent de fournir ***lorsqu'une protection du crédit prend la forme d'une garantie qui répond aux exigences du paragraphe 8, point a bis).***
L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***10 octobre 2021.***	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le***… [12 mois après la date d'entrée en vigueur].***
La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.	La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 244
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2017/2402
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***À*** l'article 28***, paragraphe*** 1***,*** premier alinéa, le passage introductif est remplacé par le texte suivant:	(14) l'article 28 ***est modifié comme suit:***
	a) le paragraphe 1 ***est modifié comme suit:***
	i) au premier alinéa, le passage introductif est remplacé par le texte suivant:
«Un tiers visé à l'article 27, paragraphe 2, est agréé et surveillé par ***l'autorité compétente*** pour évaluer la conformité des titrisations avec les critères STS prévus aux articles 19 à 22, aux articles 23 à 26 et aux articles 26 bis à 26 sexies. ***L'autorité compétente*** délivre l'agrément lorsque les conditions suivantes sont réunies:».***;***	«Un tiers visé à l'article 27, paragraphe 2, est agréé et surveillé par ***l'AEMF*** pour évaluer la conformité des titrisations avec les critères STS prévus aux articles 19 à 22, aux articles 23 à 26 et aux articles 26 bis à 26 sexies. ***L'AEMF*** délivre l'agrément lorsque les conditions suivantes sont réunies:»

Or. en

Amendement 245
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1– point 14 – point a – sous-point ii (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
L'autorité compétente retire l'agrément lorsqu'elle estime que le tiers enfreint de façon significative le premier alinéa.	***«L'AEMF*** retire l'agrément lorsqu'elle estime que le tiers enfreint de façon significative le premier alinéa.***»***

Or. en

(2017/2402 – article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2)

Amendement 246
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 28 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Un tiers agréé en vertu du paragraphe 1 notifie sans tarder à ***l'autorité compétente*** dont il relève toute modification significative portant sur les informations fournies conformément audit paragraphe, ou toute autre modification dont on pourrait raisonnablement estimer qu'elle influe sur l'évaluation de l'autorité compétente dont il relève.	***«***2. Un tiers agréé en vertu du paragraphe 1 notifie sans tarder à ***l'AEMF*** dont il relève toute modification significative portant sur les informations fournies conformément audit paragraphe, ou toute autre modification dont on pourrait raisonnablement estimer qu'elle influe sur l'évaluation de l'autorité compétente dont il relève.***»***

Or. en

(Article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 247
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 28 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. L'autorité compétente peut facturer au tiers visé au paragraphe 1 des frais correspondant aux coûts effectivement supportés, afin de couvrir les dépenses nécessaires afférentes à l'évaluation des demandes d'agrément et au contrôle ultérieur du respect des conditions énoncées au paragraphe 1.	«***3. L'AEMF*** peut facturer au tiers visé au paragraphe 1 des frais correspondant aux coûts effectivement supportés, afin de couvrir les dépenses nécessaires afférentes à l'évaluation des demandes d'agrément et au contrôle ultérieur du respect des conditions énoncées au paragraphe 1.***»***

Or. en

(Article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 248
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 28 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les ***informations à fournir aux autorités compétentes dans*** les ***demandes***	***«***4. ***Afin d'assurer une application cohérente du présent article,*** l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les ***modalités***

d'agrément d'un tiers conformément au paragraphe 1.	***de la demande d'enregistrement***
L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***18 juillet 2018***.	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***[6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]***.
La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.	La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.**»**

Or. en

(Article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 249
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'article suivant est inséré:
	Article 28 bis
	Équivalence des STS de pays tiers
	1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 47, afin de compléter le présent règlement en déterminant les dispositions juridiques, de surveillance et d'application d'un pays tiers:
	a) sont équivalentes aux exigences prévues aux articles 19 à 22 [Non-ABCP], aux articles 23 à 26 [ABCP] et aux articles 26 ter à 26 sexies [Synthétique], en ce qui concerne la nature simple, transparente et standardisée de la titrisation; et

b) veille à ce que les titrisations originaires de ce pays tiers fassent l'objet d'une surveillance et d'une application effectives et permanentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission vérifie que les dispositions du pays tiers sont pleinement alignées sur les «critères d'identification des titrisations simples, transparentes et comparables» (STC) publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). L'équivalence est accordée sur la base du résultat substantiel du cadre réglementaire, indépendamment du format ou des modèles spécifiques utilisés pour la publication d'informations dans ce pays tiers.

3. Une titrisation provenant d'un pays tiers à l'égard duquel une décision d'équivalence a été adoptée conformément au paragraphe 1 est considérée comme une titrisation STS aux fins du présent règlement et du règlement (UE) nº 575/2013 [CRR], à condition que:

a) l'initiateur, le promoteur ou la SSPE de ce pays tiers a reçu une vérification d'un vérificateur tiers autorisé conformément à l'article 28, confirmant la conformité avec les normes équivalentes du pays tiers; ou

b) dans les juridictions où il n'existe pas de label STS ou STC spécifique, le tiers vérificateur confirme que la transaction est conforme aux critères STC de Bâle et de l'OICV sur le fond.

Or. en

Justification

L'établissement d'un régime d'équivalence formel entre le cadre européen des systèmes de négociation de titres et les normes de Bâle-OICV relatives aux STC est techniquement justifié, car tous deux reposent sur des critères fondés sur le risque, des exigences de publication d'informations et des sauvegardes structurelles étroitement alignés. La reconnaissance de l'équivalence réduirait l'arbitrage réglementaire et la duplication de la conformité,

renforcerait la cohérence de la surveillance et faciliterait les marchés transfrontières de la titrisation, favorisant ainsi la liquidité du marché, l'efficacité de l'allocation des capitaux et les objectifs d'intégration des marchés de capitaux de l'Union.

Amendement 250
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Lorsque les initiateurs, les prêteurs initiaux et les SSPE sont des entités soumises à une surveillance conformément aux directives 2003/41/CE, 2009/138/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE et 2013/36/UE et au règlement (UE) nº 1024/2013, les autorités compétentes pertinentes désignées conformément à ces actes, y compris la ***BCE*** en ce qui concerne les missions spécifiques qui lui sont conférées par le règlement (UE) nº 1024/2013, surveillent le respect des obligations énoncées aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement	*«*3. Lorsque les initiateurs, les prêteurs initiaux***, les organes de gestion*** et les SSPE sont des entités soumises à une surveillance conformément aux directives 2003/41/CE, 2009/138/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE et 2013/36/UE et au règlement (UE) nº 1024/2013, les autorités compétentes pertinentes désignées conformément à ces actes, y compris la ***Banque centrale européenne*** en ce qui concerne les tâches spécifiques qui lui sont conférées par le règlement (UE) nº 1024/2013, surveillent le respect des obligations énoncées aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement*»*

Or. en

Amendement 251
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point -a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a ter) le paragraphe 4 est remplacé par

	le texte suivant:
4. Pour les initiateurs, les prêteurs initiaux et les SSPE établis dans l'Union et qui n'entrent pas dans le champ d'application des actes législatifs de l'Union visés au paragraphe 3, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des obligations énoncées aux articles 6, 7, 8 et 9. Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation des autorités compétentes en vertu du présent paragraphe au plus tard le ***1er*** janvier 2019. Cette obligation ne s'applique pas aux entités qui se limitent à vendre des expositions dans le cadre d'un programme ABCP ou d'une autre opération ou d'un autre dispositif de titrisation et qui n'initient pas activement d'expositions dans le but principal de les titriser sur une base régulière.	***«***4. Pour les initiateurs, les prêteurs initiaux***, les organes de gestion*** et les SSPE établis dans l'Union et qui n'entrent pas dans le champ d'application des actes législatifs de l'Union visés au paragraphe 3, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des obligations énoncées aux articles 6, 7, 8 et 9. Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation des autorités compétentes en vertu du présent paragraphe au plus tard le ***1er*** janvier 2019. Cette obligation ne s'applique pas aux entités qui se limitent à vendre des expositions dans le cadre d'un programme ABCP ou d'une autre opération ou d'un autre dispositif de titrisation et qui n'initient pas activement d'expositions dans le but principal de les titriser sur une base régulière.***»***

Or. en

Amendement 252
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le paragraphe 4 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«4 bis. Les autorités compétentes responsables de la surveillance des initiateurs, des sponsors et des SSPE conformément à la directive 2013/36/UE, y compris la BCE pour ce qui est des missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013, contrôlent le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE des obligations	

énoncées aux articles 18 à 27 du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 253
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le paragraphe 4 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«4 bis. Les autorités compétentes responsables de la surveillance des initiateurs, des sponsors et des SSPE conformément à la directive 2013/36/UE, y compris la BCE pour ce qui est des missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013, contrôlent le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE des obligations énoncées aux articles 18 à 27 du présent règlement.»;	

Or. en

Amendement 254
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4 bis. Les autorités compétentes responsables de la surveillance des initiateurs, des sponsors et des SSPE conformément à la directive 2013/36/UE,	***supprimé***

y compris la BCE pour ce qui est des missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013, contrôlent le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE des obligations énoncées aux articles 18 à 27 du présent règlement.;

Or. fr

Amendement 255
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Le paragraphe 4 bis suivant est inséré:	***supprimé***
4 bis. Les autorités compétentes responsables de la surveillance des initiateurs, des sponsors et des SSPE conformément à la directive 2013/36/UE, y compris la BCE pour ce qui est des missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) nº 1024/2013, contrôlent le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE des obligations énoncées aux articles 18 à 27 du présent règlement.»;	

Or. en

Amendement 256
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 4 a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe suivant est inséré
	«4 a bis) L'AEMF est chargée de contrôler le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE des critères STS et des exigences de notification STS énoncés aux articles 18 à 27. À cette fin, l'AEMF est habilitée à exercer des pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'exécution, y compris le pouvoir de demander des informations, de procéder à des inspections sur place, de mener des enquêtes et d'imposer des sanctions administratives et des amendes. Ces pouvoirs sont exercés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 1060/200, notamment ses articles 23 ter à 23 sexies et son article 36 ter, ainsi que les articles 32 et 33 du présent règlement, qui devraient s'appliquer mutatis mutandis

Or. en

Amendement 257
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 5 – première phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***
'En ce qui concerne les entités surveillées par des autorités compétentes autres que celles visées au paragraphe 4 bis, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des articles 18 à 27 par les initiateurs, les sponsors et les SSPE ainsi que le respect de l'article 28 par les tiers.'	

Or. fr

Amendement 258
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 5 – première phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***
«En ce qui concerne les entités surveillées par des autorités compétentes autres que celles visées au paragraphe 4 bis, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des articles 18 à 27 par les initiateurs, les sponsors et les SSPE ainsi que le respect de l'article 28 par les tiers.»;	

Or. en

Amendement 259
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***au*** paragraphe 5, ***la première phrase*** est ***remplacée*** par le texte suivant:	b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
«En ce qui concerne les entités surveillées par des autorités compétentes autres que celles visées au paragraphe 4 bis, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect ***des articles 18 à 27*** par les initiateurs, les sponsors et les SSPE	***L'AEMF est chargée*** de contrôler le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE ***des critères STS et des exigences de notification STS énoncés aux articles 18 à 27,*** ainsi que le respect de l'article 28 par les tiers. ***À cette fin, l 'AEMF est habilitée à exercer des***

ainsi que le respect de l'article 28 par les tiers***.»***;	***pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'exécution. Ces pouvoirs sont exercés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 1060/2009, notamment ses articles 23 ter à 23 sexies et son article 36 ter, et aux articles 32 et 33 du présent règlement, qui s'appliquent mutatis mutandis***;

Or. en

Amendement 260
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 30 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«1 bis. L'autorité compétente contrôle le respect, par les initiateurs, les sponsors, les SSPE et les prêteurs initiaux, du présent règlement conformément à l'article 29.»;	

Or. en

Amendement 261
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 30 – paragraphe 2 – points b, c et e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, les points b), c) et d) sont supprimés;

Or. en

Amendement 262
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, le point b) est supprimé.

Or. en

(Article 30, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2017/2402)

Amendement 263
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 – sous-point a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) au paragraphe 2, le point c) est supprimé;

Or. en

Amendement 264
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 30 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(16 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 30 bis

1. L'AEMF perçoit des redevances conformément à l'article 16 du présent règlement, afin de couvrir entièrement ses dépenses nécessaires liées à la surveillance, au titre de l'article 29, paragraphe 5, des initiateurs, des sponsors et des SSPE, conformément aux articles 18 à 27 du présent règlement. La redevance est proportionnelle au chiffre d'affaires de l'entité par rapport au chiffre d'affaires total de toutes ces entités pour cette période.

2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 47 pour compléter le présent règlement en précisant davantage les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.»

Or. en

Amendement 265
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) L'article suivant est inséré:
	Article 30 bis
	Frais de surveillance
	1. L'AEMF perçoit des redevances conformément à l'article 16 du présent règlement, afin de couvrir entièrement ses dépenses nécessaires liées à la surveillance des initiateurs, des sponsors et des SSPE au titre de l'article 29, paragraphe 5, des articles 18 à 27 du

	présent règlement et à la surveillance des vérificateurs tiers au titre de l'article 28. La redevance est proportionnelle au chiffre d'affaires de l'entité par rapport au chiffre d'affaires total de toutes ces entités pour cette période.
	2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 47 pour compléter le présent règlement en précisant davantage les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.»

Or. en

Amendement 266
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***(17) À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***
«i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».	***«1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales, les autorités compétentes imposent à l'initiateur, au sponsor, au prêteur initial, à la SSPE ou à l'entité désignée conformément à l'article 7, paragraphe 2, des sanctions administratives, en cas de négligence ou d'infraction intentionnelle, ainsi que des mesures correctives, applicables au moins dans les situations suivantes:***
	a) l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 6;
	b) l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ne satisfait pas aux exigences prévues à

l'article 7;

c) l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial ne répond pas aux critères prévus à l'article 9;

d) l'initiateur, le sponsor ou la SSPE ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 18;

e) une titrisation est considérée comme étant STS et l'initiateur, le sponsor ou la SSPE de cette titrisation ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 19 à 22 ou aux articles 23 à 26;

f) l'initiateur ou le sponsor fait une déclaration trompeuse au titre de l'article 27, paragraphe 1;

g) l'initiateur ou le sponsor ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 27, paragraphe 4; ou

h) le tiers agréé en vertu de l'article 28 n'a pas notifié les modifications significatives apportées aux informations fournies conformément à l'article 28, paragraphe 1, ou toute autre modification dont on pourrait raisonnablement estimer qu'elle influe sur l'évaluation de l'autorité compétente dont il relève.

Les États membres veillent également à ce que les sanctions administratives et/ou les mesures correctives soient effectivement appliquées.

Ces sanctions et mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Lorsqu'ils établissent des règles qui mettent en place des sanctions administratives, les États membres tiennent compte des sanctions et des exigences de fonds propres supplémentaires mises en œuvre conformément à la réglementation sectorielle afin d'éviter les doubles emplois dans le régime de sanctions pour la même infraction;»

Or. en

Amendement 267
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
«i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».	

Or. en

Amendement 268
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
«i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».	

Or. en

Amendement 269
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
«i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.»;	

Or. en

Amendement 270
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
«i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.»;	

Or. en

Amendement 271
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.»;	

Or. en

Justification

D'un point de vue systémique, la législation sectorielle, notamment la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive GFIA) et la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), traite déjà de manière exhaustive de la surveillance et de l'application des règles relatives aux investisseurs institutionnels. Ces cadres établissent des exigences détaillées en matière de gestion des risques, de gouvernance et de diligence raisonnable, notamment en ce qui concerne les expositions de titrisation, et sont appliqués au moyen de mécanismes de surveillance spécifiques.

Amendement 272
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».	

Or. en

Amendement 273
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Modification du règlement (UE) 2017/2402
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».	
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir le libellé de l'article 1 - Modification du règlement (UE) 2017/2402 - paragraphe 1 - point 17)

Justification

Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de la Commission de modifier l'article 32, paragraphe 1 du règlement sur les titrisations en y ajoutant le manquement des investisseurs institutionnels aux obligations de diligence raisonnable dans la liste des situations dans lesquelles les États membres peuvent appliquer des sanctions administratives. Cette mention aurait pour effet de dissuader encore davantage les investisseurs.

Amendement 274
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.»;	

Or. en

Amendement 275
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:	***supprimé***
i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.»;	

Or. en

Amendement 276
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».***;***	i) un investisseur institutionnel***, ou la partie déléguée ou mandatée conformément à l'article 5, paragraphe 5***, autre que l'initiateur, le sponsor ou le

prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».

Or. en

Amendement 277
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – points d à h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) À l'article 32, paragraphe 1, les points d), e), f), g) et h) sont supprimés.

Or. en

Amendement 278
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 32 – paragraphe 2 – points d et g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) À l'article 32, paragraphe 2, les points d) et g) sont supprimés.

Or. en

Amendement 279
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402

Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Un sous-comité spécifique sur la titrisation est établi dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance, au sein duquel les autorités compétentes coordonnent étroitement leur travail afin de s'acquitter de leurs missions en vertu des articles 30 à 34. Le sous-comité "titrisation" est dirigé par l'ABE, en coopération avec l'AEMF et l'AEAPP. L'ABE assure en permanence le secrétariat et une vice-présidence du sous-comité "titrisation". Le sous-comité "titrisation" favorise la convergence en matière de surveillance afin de garantir des pratiques communes dans ce domaine. Les membres du sous-comité "titrisation", travaillant sous la gestion de l'ABE, coordonnent étroitement leurs actions de surveillance afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une application cohérente du droit et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccords. Le sous-comité "titrisation" suit régulièrement l'état du marché et l'application du présent règlement.»;	

Or. en

Justification

Le contrôle est plus efficace dans certains États membres que dans d'autres. Nous devrions inciter les autorités de surveillance les moins performantes à rattraper leur retard, plutôt que de pénaliser les autorités de surveillance fonctionnelles en leur retirant leurs compétences en raison des problèmes rencontrés par d'autres autorités de surveillance. En outre, étant donné que les activités de titrisation sont effectuées dans un nombre limité d'États membres, la surveillance de la convergence au niveau européen est disproportionnée.

Amendement 280
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) 2017/2402
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Un sous-comité spécifique sur la titrisation est établi dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance, au sein duquel les autorités compétentes coordonnent étroitement leur travail afin de s'acquitter de leurs missions en vertu des articles 30 à 34. Le sous-comité "titrisation" est dirigé par l'ABE, en coopération avec l'AEMF et l'AEAPP. L'ABE assure en permanence le secrétariat et une vice-présidence du sous-comité "titrisation". Le sous-comité "titrisation" favorise la convergence en matière de surveillance afin de garantir des pratiques communes dans ce domaine. Les membres du sous-comité "titrisation", travaillant sous la gestion de l'ABE, coordonnent étroitement leurs actions de surveillance afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une application cohérente du droit et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccords. Le sous-comité "titrisation" suit régulièrement l'état du marché et l'application du présent règlement.»;	«Un sous-comité spécifique sur la titrisation est établi dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance, au sein duquel les autorités compétentes coordonnent étroitement leur travail afin de s'acquitter de leurs missions en vertu des articles 30 à 34. Le sous-comité "titrisation" est dirigé par l'ABE, en coopération avec l'AEMF et l'AEAPP e***t le comité européen du risque systémique (CERS)***. L'ABE assure en permanence le secrétariat et une vice-présidence du sous-comité "titrisation". Le sous-comité "titrisation" favorise la convergence en matière de surveillance afin de garantir des pratiques communes dans ce domaine. Les membres du sous-comité "titrisation", travaillant sous la gestion de l'ABE, coordonnent étroitement leurs actions de surveillance afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une application cohérente du droit et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccords. Le sous-comité "titrisation" suit régulièrement l'état du marché et l'application du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 281
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c

Règlement (UE) 2017/2402
Article 36 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. À la suite de la notification aux autorités compétentes en vertu de l'article 7, paragraphe 1, les autorités compétentes des entités "côté vente" de l'opération désignent une autorité de surveillance principale chargée de coordonner les actions et d'éviter les divergences d'application du présent règlement pour les opérations faisant intervenir des entités "côté vente" relevant d'autorités compétentes issues de plus d'un État membre. Une autorité compétente peut déléguer l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des tâches et pouvoirs mentionnés dans le présent règlement à l'autorité de surveillance principale. Si les autorités compétentes des entités "côté vente" ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation de l'autorité de surveillance principale, le sous-comité "titrisation" établi en vertu du paragraphe 3 désigne ladite autorité.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 282
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 36 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Lorsqu'une autorité compétente constate qu'il n'a pas été satisfait à l'une ou plusieurs des exigences prévues aux articles 6 à ***27*** ou a des raisons de le croire, elle en informe de manière suffisamment	*«*4. Lorsqu'une autorité compétente constate qu'il n'a pas été satisfait à l'une ou plusieurs des exigences prévues aux articles 6 à ***9*** ou a des raisons de le croire, elle en informe de manière suffisamment

détaillée l'autorité compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction. Les autorités compétentes concernées coordonnent étroitement leur surveillance pour veiller à la cohérence des décisions.	détaillée l'autorité compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction. Les autorités compétentes concernées coordonnent étroitement leur surveillance pour veiller à la cohérence des décisions. ***L'AEMF informe sans retard injustifié l'autorité compétente concernée lorsqu'elle considère qu'une ou plusieurs des exigences énoncées aux articles 19 à 27 du présent règlement n'ont pas été respectées.»***

Or. en

Amendement 283
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 36 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Lorsqu'une autorité compétente constate qu'il n'a pas été satisfait à l'une ou plusieurs des exigences prévues aux articles 6 à ***27*** ou a des raisons de le croire, elle en informe de manière suffisamment détaillée l'autorité compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction. Les autorités compétentes concernées coordonnent étroitement leur surveillance pour veiller à la cohérence des décisions.	4. Lorsqu'une autorité compétente constate qu'il n'a pas été satisfait à l'une ou plusieurs des exigences prévues aux articles 6 à ***9*** ou a des raisons de le croire, elle en informe de manière suffisamment détaillée l'autorité compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction. Les autorités compétentes concernées coordonnent étroitement leur surveillance pour veiller à la cohérence des décisions. ***L'AEMF informe sans retard injustifié l'autorité compétente concernée lorsqu'elle considère qu'une ou plusieurs des exigences énoncées aux articles 19 à 27 du présent règlement n'ont pas été respectées.***

Or. en

Amendement 284
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 36 – paragraphe 6 – alinéas 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) au paragraphe 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«Dès qu'elle reçoit l'information visée au paragraphe 4, l'autorité compétente de l'entité soupçonnée d'avoir commis l'infraction prend, dans un délai de quinze jours ouvrables, toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'infraction constatée et en informe les autres autorités compétentes concernées, notamment celles dont relèvent l'initiateur, le sponsor et la SSPE ainsi que les autorités compétentes dont relève le détenteur d'une position de titrisation, lorsqu'elles sont connues. Une autorité compétente qui est en désaccord avec une autre autorité compétente concernant la procédure, le contenu d'une mesure ou l'absence de mesures prises par cette dernière en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question peut être portée devant l'ABE conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) nº 1093/2010. Le délai pour la conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010 est fixé à un mois.	
Lorsque les autorités compétentes concernées ne sont pas parvenues à un	

accord au terme de la phase de conciliation visée au premier alinéa, l'ABE prend la décision visée à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010 dans un délai d'un mois. Au cours de la procédure énoncée au présent article, une titrisation figurant sur la liste tenue par l'AEMF conformément à l'article 27 du présent règlement continue d'être considérée comme STS en vertu du chapitre 4 du présent règlement et elle est maintenue sur cette liste.»;

Or. en

Amendement 285
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d
Règlement (UE) 2017/2402
Article 36 – paragraphe 6 – alinéas 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) au paragraphe 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«Dès qu'elle reçoit l'information visée au paragraphe 4, l'autorité compétente de l'entité soupçonnée d'avoir commis l'infraction prend, dans un délai de quinze jours ouvrables, toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'infraction constatée et en informe les autres autorités compétentes concernées, notamment celles dont relèvent l'initiateur, le sponsor et la SSPE ainsi que les autorités compétentes dont relève le détenteur d'une position de titrisation, lorsqu'elles sont connues. Une autorité compétente qui est en désaccord avec une autre autorité compétente concernant la procédure, le contenu d'une mesure ou l'absence de mesures prises par cette	

dernière en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question peut être portée devant l'ABE conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) nº 1093/2010. Le délai pour la conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010 est fixé à un mois.

Lorsque les autorités compétentes concernées ne sont pas parvenues à un accord au terme de la phase de conciliation visée au premier alinéa, l'ABE prend la décision visée à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010 dans un délai d'un mois. Au cours de la procédure énoncée au présent article, une titrisation figurant sur la liste tenue par l'AEMF conformément à l'article 27 du présent règlement continue d'être considérée comme STS en vertu du chapitre 4 du présent règlement et elle est maintenue sur cette liste.»;

Or. en

Amendement 286
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 – point a
Règlement (UE) 2017/2402
Article 44 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la contribution de la titrisation au financement des entreprises de l'Union et à l'économie de l'Union.»;	e) la contribution de la titrisation au financement des entreprises de l'Union et à l'économie ***et à la stabilité financière*** de l'Union.»;

Or. en

Amendement 287
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
D'ici le [JO veuillez insérer la date: La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative, au plus tard le [OP: insérer la date – cinq ans après l'entrée en vigueur].	D'ici le [JO veuillez insérer la date: ***Sur la base d'un avis du Comité européen du risque systémique et de l'Autorité bancaire européenne,*** la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative, au plus tard le [OP: insérer la date – cinq ans après l'entrée en vigueur].

Or. en

Amendement 288
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
D'ici le [JO veuillez insérer la date: La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative, au plus tard le [OP: insérer la date – ***cinq*** ans après l'entrée en vigueur].	D'ici le [JO veuillez insérer la date: La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative, au plus tard le [OP: insérer la date – ***quatre*** ans après l'entrée en vigueur].

Or. en

Amendement 289
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce rapport examine en particulier les constatations figurant dans les rapports visés ***à l'article*** 44 et évalue:	Ce rapport examine en particulier les constatations figurant dans les rapports visés ***aux articles*** 44 ***et 31*** et évalue:

Or. en

Amendement 290
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – sous-point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) au financement des entreprises ***et de l'économie*** de l'UE, en particulier en ce qui concerne l'accès au crédit pour les PME et les investissements;	i) au financement des entreprises ***non financières*** de l'UE, en particulier en ce qui concerne l'accès au crédit pour les PME et les investissements;

Or. en

Amendement 291
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***aux interconnexions*** entre les établissements financiers ***et à la stabilité du secteur financier;***	ii) ***l'accumulation de risques pour la stabilité financière du secteur bancaire et du secteur financier dans son ensemble qui pourrait résulter de la croissance des émissions de titrisations synthétiques, compte tenu de l'interconnexion*** entre les établissements financiers***.***

Or. en

Amendement 292
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) l'accumulation de risques pour la stabilité financière du secteur bancaire et du secteur financier dans son ensemble, qui pourrait résulter de la croissance des émissions de titrisations synthétiques, en tenant compte de l'interconnexion entre les institutions financières;

Or. en

Amendement 293
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii ter) l'accessibilité et le caractère

abordable du logement, en particulier par ses effets sur la disponibilité, la tarification et la croissance du crédit hypothécaire et la mesure dans laquelle les changements émergents dans l'offre de crédit se traduisent par un meilleur accès au logement pour les ménages, y compris les primo-accédants, ou sont capitalisés dans des prix de l'immobilier et des loyers plus élevés;

Or. en

Amendement 294
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii quater) le niveau et l'évolution, depuis 2008, des saisies et autres mesures d'exécution, ainsi que le recours à des mesures d'abstention et de restructuration, en ce qui concerne les expositions titrisées, en particulier celles garanties par des biens immobiliers résidentiels, y compris une comparaison avec les expositions non titrisées des catégories d'exposition correspondantes;

Or. en

Amendement 295
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) s'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires de protection des débiteurs, y compris des mesures de protection contre l'exécution disproportionnée ou prématurée des garanties dans les transactions titrisées;

Or. en

Amendement 296
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) si, dans le domaine des titrisations STS, un régime d'équivalence pourrait être instauré pour les initiateurs, les sponsors et les SSPE de pays tiers, y compris en ce qui concerne les exigences de diligence appropriée, en prenant en considération l'évolution intervenue au niveau international dans le domaine de la titrisation, notamment les initiatives relatives aux titrisations simples, transparentes et comparables;	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) si, dans le domaine des titrisations STS, un régime d'équivalence pourrait être instauré pour les initiateurs, les sponsors et les SSPE de pays tiers, y compris en ce qui concerne les exigences de diligence appropriée, en prenant en considération l'évolution intervenue au niveau international dans le domaine de la titrisation, notamment les initiatives relatives aux titrisations simples, transparentes et comparables;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement est présenté conformément au nouvel article 28 bis sur le régime d'équivalence pour le cadre STS de l'Union et les normes STC de Bâle et de l'OICV. La reconnaissance de l'équivalence réduirait l'arbitrage réglementaire et la duplication de la conformité, renforcerait la cohérence de la surveillance et faciliterait les marchés transfrontières de la titrisation, favorisant ainsi la liquidité du marché, l'efficacité de l'allocation des capitaux et les objectifs d'intégration des marchés de capitaux de l'Union.

Amendement 298
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'introduction de nouveaux outils macroprudentiels et de surveillance qui pourraient être nécessaires pour garantir que les risques visés au point b) ii bis) sont gérés et atténués de manière adéquate.

Or. en

Amendement 299
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'introduction de nouveaux outils macroprudentiels et de surveillance qui pourraient être nécessaires pour garantir que les risques visés au point b) ii) sont gérés et atténués de manière adéquate.

Or. en

Amendement 300
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2017/2402
Article 46 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) l'élaboration d'un cadre d'information intégré à l'échelle de l'Union pour le règlement européen sur la titrisation;

Or. en

Amendement 301
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2017/2402
Article 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(20 bis) L'article suivant est inséré:

Article 47 bis

Droits acquis pour les titrisations existantes

Les titrisations émises avant le… [date d'entrée en vigueur du présent règlement] restent soumises aux règles applicables le… [jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Par dérogation, les institutions peuvent choisir d'appliquer le régime applicable à partir de… [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] à ces transactions existantes sur une base facultative et irrévocable.

Or. en

Amendement 302
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Modification de la directive 2009/65/CE
	À l'article 56, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil*, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:
	La limite prévue au point b) peut être ignorée lorsque les titres de créance représentent des positions de titrisation telles que définies à l'article 2, point 19), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil.
	**** Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives***

concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0065)

Or. en

Amendement 303
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement s'applique à partir du [6 mois civils après la date d'entrée en vigueur].

Or. en